

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 10° SEANCE

Séance du Mardi 25 Octobre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2431).
2. — Communication de M. le président de l'Assemblée nationale (p. 2431).
3. — Communication du Gouvernement (p. 2432).
4. — Liberté de l'enseignement. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2432).

Discussion générale : MM. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Franck Serusclat, Serge Mathieu, Jean-Marje Girault, Mme Hélène Luc, MM. Jean Cherioux, Jacques Habert, Adolphe Chauvin, Maxime Javelly, René Haby, ministre de l'éducation.

Art. 1^{er} (p. 2444).

Amendement n° 1 de M. Franck Serusclat. — MM. Franck Serusclat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 2. — Adoption (p. 2445).

Art. 3 (p. 2445).

Amendement n° 2 de M. Franck Serusclat. — MM. Franck Serusclat, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article.

Art. 4. — Adoption (p. 2445).

Vote sur l'ensemble (p. 2446).

MM. Pierre Carous, Adolphe Chauvin, Michel Crucis.
Adoption de la proposition de loi au scrutin public.

5. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2446).
6. — Retrait d'une question orale avec débat (p. 2447).
7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2447).
8. — Dépôt d'un rapport (p. 2447).
9. — Ordre du jour (p. 2447).

★ (1 f.)

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 21 octobre 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNICATION DE M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale la lettre suivante :

« Paris, le 20 octobre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous informer qu'à la suite de la nomination d'un secrétaire à laquelle l'Assemblée nationale a procédé dans sa première séance du mardi 18 octobre 1977, son bureau se trouve ainsi constitué :

« Président : M. Edgar Faure.

« Vice-présidents : MM. Nungesser, Allainmat, Maurice Andrieux, Jean Brocard, Mme Fritsch, M. Franceschi.

« Questeurs : MM. Corrèze, Bayou, Boyer.

« Secrétaires : MM. Alfonsi, Bégault, Ceyrac, Degraeve, Durtard, Fouqueteau, Gaillard, Gouhier, Daniel Goulet, Xavier Hamelin, Maisonnat, Guermeur.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : EDGAR FAURE. »

Acte est donné de cette communication.

— 3 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (relations avec le Parlement), la lettre suivante :

« Paris, le 24 octobre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, et à la demande de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, le Gouvernement retire de l'ordre du jour du jeudi 27 octobre 1977, après-midi, l'examen du projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, pour le reporter à l'ordre du jour du jeudi 3 novembre 1977, après-midi, après l'examen des conventions et avant celui du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance de jeudi prochain sera ainsi modifié.

— 4 —

LIBERTE DE L'ENSEIGNEMENT

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement. [N° 452 (1976-1977) et 37 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Sauvage, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, classée dès la Révolution au rang des libertés publiques, la liberté de l'enseignement est à la fois fondamentale et complexe.

Son caractère fondamental tient à l'essence même de l'action conduite par l'enseignement. Destiné à façonner l'esprit des jeunes enfants, il leur laisse une empreinte dont l'importance est déterminante.

La liberté de l'enseignement est, par ailleurs, complexe. Dans nos sociétés où l'individualisme est reconnu, il a pour conséquence d'accorder aux parents le droit de donner à leurs enfants l'enseignement qui correspond à leurs convictions personnelles. Le libre choix d'un système d'enseignement est la condition indispensable pour l'exercice réel de cette liberté.

Elle est complexe également du fait que l'Etat ne peut se désintéresser de la formation intellectuelle et morale des futurs citoyens.

La liberté de l'enseignement est, à cet égard, une formule d'équilibre. Elle évite la domination d'une collectivité — que celle-ci soit étatique, religieuse ou philosophique — sur l'ensemble de la jeunesse d'un pays. Elle réserve, par ailleurs, aux familles le droit légitime qu'elles détiennent sur la formation de leurs enfants.

Toutefois, la liberté de l'enseignement n'a d'existence qu'à partir du moment où les crédits consacrés à l'enseignement par le budget de l'Etat ou par celui des collectivités publiques font l'objet d'une répartition entre les différents systèmes existants. Sous la IV^e République, la loi Marie du 21 septembre 1951 et la loi Barangé du 28 septembre de la même année avaient ouvert la voie dans ce sens.

Mais c'est surtout la loi du 31 décembre 1959 qui organisera définitivement les rapports entre l'Etat et les établissements privés, concrétisera le principe de la liberté d'enseignement et modifiera profondément le régime de cette liberté tel qu'il a existé en France depuis la Révolution.

Le problème de la liberté de l'enseignement s'est, en effet, trouvé posé très tôt dans l'histoire de nos institutions. Cependant, on chercherait en vain dans les textes constitutionnels une disposition qui en affirmerait expressément le principe.

La déclaration des Droits de l'homme et du citoyen est silencieuse sur ce point, comme elle l'est d'ailleurs sur les autres libertés. Seul le mot « liberté » est, au terme de l'article 11 de la déclaration de 1789, un des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Il en est de même pour la Constitution de la V^e République.

A l'opposé, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 — qui est annexé à celle de 1958 — dispose que « la nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture », en ajoutant : « L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'Etat ».

Si le principe ne figure pas expressément dans les textes constitutionnels, il n'est pas pour autant contraire à notre droit public. Dans la déclaration universelle des Droits de l'homme, votée en 1948 par l'Assemblée générale des Nations unies, l'article 26 dispose que « les parents ont par priorité le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ».

Or, le préambule de notre Constitution prévoit : « La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles de droit public international ». Il s'ensuit que ce principe international se trouve incorporé à notre droit public. D'ailleurs, un certain nombre de textes législatifs en font foi.

La loi du 28 juin 1833, dite « loi Guizot », consacre la liberté de l'enseignement primaire. La loi du 15 mars 1850, dite « loi Falloux », consacre celle de l'enseignement secondaire. Pour l'enseignement supérieur, c'est la loi « Dupanloup » du 12 juillet 1875 et, pour l'enseignement technique, la loi « Astier » du 23 juillet 1919. Enfin, l'article 91 de la loi de finances du 31 mars 1931 mettait la liberté de l'enseignement au niveau des « principes fondamentaux de la République ».

La loi du 31 décembre 1959 a donc consacré un principe traditionnel de notre droit, nullement contesté aujourd'hui. Ce texte, dont l'élaboration n'alla pas sans difficulté, était, selon les propres termes de son inspirateur, M. Michel Debré, « une loi expérimentale... dont l'expérience a prouvé que ses principes étaient bons, mais qu'il fallait adapter ».

L'évolution sociale de ces dix dernières années, conjuguée à l'épreuve de certains faits, nous conduit, non pas à réformer ce texte, mais à le moderniser, à l'adapter et à lui apporter un certain nombre de mises à jour qui ne remettent nullement en cause les principes qui le caractérisent.

Après dix années d'application, on peut affirmer sans crainte que cette loi de 1959 a apporté la preuve de son efficacité, et le consensus dont elle fait l'objet aujourd'hui est le témoignage éclatant du bien-fondé des principes et de la valeur juridique du régime sur lesquels elle repose.

Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à toute une série de sondages d'opinion qui montrent qu'un nombre croissant de Français se prononcent en faveur du libre choix des familles. Au cours d'une enquête effectuée en 1974, 87 p. 100 de réponses favorables ont été recueillies sur ce point.

Les Français sont, en outre, de plus en plus nombreux à envisager de confier leurs enfants à un établissement d'enseignement privé. De 36 p. 100 en 1952, ils sont passés à 43 p. 100 en 1959, 54 p. 100 en 1968 et 57 p. 100 en 1971, douze ans après le vote de la loi Debré, qui nous intéresse aujourd'hui dans ses corollaires.

Cette approbation massive n'est pas fortuite.

Votée à une large majorité, la loi Debré mettait en place un régime juridique qui proposait quatre formules : l'intégration, l'association, le contrat simple, la liberté totale.

La première et la dernière de ces formules ne furent guère retenues. Rappelons toutefois que l'intégration a surtout été adoptée par certains établissements techniques et certaines écoles d'entreprises industrielles et que le régime de la liberté totale demeure relativement marginal puisqu'on n'a dénombré, en 1975, que 162 000 élèves concernés — 113 000 même l'année dernière — soit à peine 8 p. 100 des effectifs de l'enseignement privé.

Le régime conventionnel, en revanche, a connu les faveurs des établissements d'enseignement privé. Deux formules étaient proposées : le contrat d'association et le contrat simple.

Le contrat d'association peut être conclu entre l'Etat et les établissements privés du premier degré, du second degré et du technique s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu. Dans les classes sous contrat, la coopération avec l'Etat est marquée par diverses obligations : l'enseignement doit être dispensé selon les règles et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, en accord avec la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat.

Comme dans l'enseignement public, l'enseignement donné dans les classes sous contrat est gratuit pour l'externat simple et le contrat détermine le montant des redevances pour les autres régimes.

La collaboration de l'Etat se manifeste par la prise en charge financière des dépenses afférentes aux traitements des maîtres, aussi bien titulaires que contractuels, ainsi que des charges sociales et fiscales qui en découlent. Elle concerne aussi les dépenses de matériel, calculées forfaitairement selon le nombre d'élèves inscrits en utilisant comme référence le taux moyen du coût d'entretien d'un élève externe des établissements publics de l'Etat.

Le contrat simple, à la différence du régime précédent, est beaucoup plus limité et plus souple. La collaboration avec l'Etat se limite à la prise en charge par ce dernier du traitement des maîtres et des charges sociales. En contrepartie, les établissements doivent préparer aux examens officiels, utiliser des manuels scolaires qui ne sont pas interdits par le ministère de l'éducation, organiser l'enseignement des matières de base par référence à l'enseignement public. La liberté est totale concernant les horaires et les méthodes pédagogiques.

Ces contrats, qui ne pouvaient être conclus à l'origine que pour une période de neuf ans et qui étaient renouvelables seulement pour trois ans, ont été pérennisés, en raison même de leur succès, pour les établissements du premier degré par la loi du 1^{er} juin 1971.

Comme tout système éducatif, l'enseignement privé connaît les problèmes d'adaptation aux exigences du monde moderne. Le système mis en place en 1959 avait convenablement aménagé les rapports entre les établissements et l'Etat. Toutefois, il n'avait envisagé que très succinctement, comme la lecture du texte en porte témoignage, les problèmes relatifs au statut des personnels.

L'évolution de la société contemporaine a conduit le législateur à réformer le système éducatif; ce fut le vote de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation.

Cette modernisation a notamment pour objectif de mettre en valeur l'enseignement technique.

En classe de quatrième et de troisième, c'est-à-dire au cours des deux dernières années du collège unique, des enseignements complémentaires pourront être dispensés pour donner aux élèves une éducation manuelle et technique, afin de les préparer à leur future formation professionnelle et à leur avenir.

Cette réforme s'imposera en 1980 à l'enseignement privé du second degré dans sa totalité. En effet, les contrats simples conclus par ces établissements devront être obligatoirement transformés après cette date en contrat d'association. Ce type de contrat faisant obligation aux établissements de dispenser un enseignement qui réponde aux règles de l'enseignement public, les dispositions figurant à l'article 4 de la loi du 11 juillet 1975 s'imposeront à eux comme aux établissements publics du second degré. Il en résultera un effort financier considérable que seul l'Etat pourra accomplir. Si l'on songe, en effet, qu'un atelier coûte en moyenne 500 000 francs et que le nombre d'équipements à construire est supérieur à 1 000, on peut estimer que la dépense totale s'élèvera au moins à 500 millions de francs. Dans la mesure où les établissements privés sont contraints d'adopter les réformes voulues par le législateur, il est logique de mettre à leur disposition les moyens nécessaires.

Résoudre les problèmes posés par l'évolution du système éducatif ne suffit pas toutefois à adapter complètement l'enseignement privé. Il faut également prendre en compte les légitimes exigences des personnels enseignants.

A l'image du système éducatif, le personnel de l'enseignement privé a connu une profonde mutation au cours des quinze dernières années.

Composé à l'origine de clercs, peu préoccupés par leur carrière, le corps enseignant privé a largement changé, au point qu'aujourd'hui il s'apparente par beaucoup d'aspects avec celui de l'enseignement public.

Quant aux effectifs, on comptait en 1965-1966 plus de 96 000 enseignants et en 1974-1975 113 000 ont été recensés.

En outre, les maîtres sont dans leur grande majorité mariés et chargés de famille. Aussi, les différences statutaires ne sont-elles plus acceptables.

C'est dans ce contexte que l'adaptation de la loi Debré s'est avérée nécessaire et c'est pour ces raisons que notre collègue député, M. Guerneur, a pris l'initiative de déposer une proposition de loi qui fait en ce moment l'objet de notre examen, après avoir été modifiée par le Gouvernement et votée le 28 juin dernier par l'Assemblée nationale.

Volant adapter le régime juridique de la loi Debré, M. Guy Guerneur et 211 de ses collègues ont pris l'initiative, au cours

de la seconde session de 1976-1977, de déposer une proposition de loi tendant à assurer effectivement la liberté de l'enseignement, à garantir le pluralisme scolaire et à résorber les disparités et les inégalités inadmissibles qui subsistent actuellement entre les maîtres de l'enseignement public et ceux de l'enseignement privé. Exerçant les mêmes fonctions, ils n'ont ni la garantie de leur avancement ni les mêmes possibilités de formation, de qualification, de carrière, de promotion.

Les mesures contenues dans le texte d'origine se divisaient, en effet, en trois groupes.

Le premier prévoyait que l'Etat, la région, le département ou la commune pouvaient apporter leur aide financière pour la construction de nouvelles écoles privées et pour celles déjà existantes, les moyens nécessaires à la construction d'ateliers, conséquence directe de la loi du 11 juillet 1975.

Le second groupe concernait le statut des maîtres de l'enseignement privé. Il était prévu d'étendre aux maîtres habilités par agrément ou par contrat à exercer leurs fonctions dans des établissements d'enseignement privé, les règles générales du statut des maîtres de l'enseignement public, notamment les conditions de service et de cessation d'activité ainsi que les mesures sociales et de formation.

Le troisième groupe, enfin, visait, selon le propos même des auteurs de la proposition de loi, « à conforter la finalité de la loi du 31 décembre 1959 » en organisant réellement l'indépendance des établissements privés sous contrat d'association et cela dans trois directions: recrutement des enseignants; respect par ceux-ci du caractère propre de l'école; autonomie de gestion sous le contrôle et non sous l'emprise de l'autorité publique.

Toutes ces dispositions étaient financées par une taxe spéciale assise sur le montant des marchés de travaux, de fournitures et de services, passés par le ministère de l'éducation et acquittée par les entrepreneurs.

Lors de son examen par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, un des commissaires a demandé d'opposer à la proposition de loi l'article 40 de la Constitution.

Saisi conformément au règlement de l'Assemblée nationale, le bureau de la commission des finances a déclaré irrecevables les articles 2 et 4 de la proposition de loi, l'article 3 pouvant être détaché.

Toutefois, le Gouvernement répondant au vœu des auteurs de la proposition, a déposé trois articles additionnels, qui ont été adoptés sans changement par la commission, ainsi que l'article 3 de la proposition qui n'avait pas été déclaré irrecevable.

C'est ce texte, ainsi amendé, qui a été présenté aux députés au cours de la séance du 28 juin 1977 et adopté, sans changement, par 292 voix contre 184.

Ainsi transmis, le texte que nous allons analyser ne comporte donc qu'un seul article, issu directement de la proposition de loi Guerneur, les trois autres étant d'origine gouvernementale.

L'article 1^{er} rappelle que la loi du 31 décembre 1959 dispose que l'Etat proclame et respecte la liberté de l'enseignement et en garantit l'exercice aux établissements privés régulièrement ouverts.

Il est entendu que ces établissements conservent la faculté de maintenir leur caractère propre, fondement essentiel de leur existence. En effet, à côté des établissements publics, par délimitation neutres et laïques, les établissements privés se singularisent par l'existence d'un support spécifique, d'une sorte de contrat moral passé avec les parents qui leur ont confié leurs enfants.

Dès lors que ce caractère propre a été reconnu et admis en 1959, on comprendrait mal que les personnels qui exercent leurs fonctions puissent être opposés à ce qui fait l'originalité des établissements privés.

D'ailleurs, ils participent eux-mêmes à ce caractère propre par leur rôle dans la communauté scolaire et, en acceptant d'exercer dans un établissement de ce type, ils manifestent librement leur adhésion. L'obligation professionnelle contenue dans l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la présente proposition de loi s'inscrit donc dans la logique de l'article 1^{er} du texte de 1959.

Le mode de nomination, qui était, à l'origine, partagé entre le chef de l'établissement et l'autorité rectorale, a été, vous le savez, une source de conflits, malgré l'institution de procédures de conciliation. La rédaction présentée ici a le mérite de clarifier une situation juridique confuse. Elle confère avec précision au chef d'établissement le pouvoir de proposition, donc celui de choisir, et à l'autorité rectorale le pouvoir de nomination, donc celui d'exercer un droit de veto.

La loi du 15 juillet 1975, portant réforme du système éducatif prévoit, en son article 4, l'introduction d'une formation technologique. Ce texte, qui entraîne pour les établissements, comme

je l'ai indiqué tout à l'heure, la construction de locaux appropriés, s'appliquera dès 1980 à la totalité des établissements privés sous contrat. L'article 2 a donc pour effet de permettre à l'enseignement privé du second degré de bénéficier de l'aide financière de l'Etat nécessaire pour réaliser concrètement cette réforme. Les dispositions financières relatives à cet article seront mises en œuvre progressivement lors de la présentation de la loi de finances au Parlement.

L'article 3 pose le principe de l'égalité des droits entre les maîtres de l'enseignement privé sous contrat et les maîtres titulaires de l'enseignement public. Il s'agit avant tout d'harmoniser des situations restées injustement différentes à ce jour. Comment, en effet, accepter qu'un maître ayant le même niveau de formation, astreint aux mêmes obligations et concourant au même service, ne puisse bénéficier de droits sociaux semblables à ceux de son homologue de l'enseignement public ? Désormais, par ce texte, il pourra bénéficier de mesures identiques pour la promotion, l'avancement, la formation professionnelle, les congés de maladie, les accidents du travail et l'âge de la retraite.

L'extension de toutes ces mesures sera réalisée, conformément au texte qui vous est proposé, dans un délai de cinq ans.

Pour la cessation d'activité, qui est actuellement fixée à soixante-cinq ans — contre cinquante-cinq ans dans l'enseignement public — un décret en conseil d'Etat en arrêtera les conditions avant le 31 décembre 1978.

Pour l'organisation de la formation professionnelle, résultant de l'alinéa 2, il est prévu que les actions pourront être confiées à des centres de formation pédagogique privés, sous réserve de la signature par ceux-ci de conventions avec l'Etat.

L'introduction, dès la rentrée de 1977, d'un enseignement technologique en classe de sixième, conséquence de la réforme du système éducatif, a conduit les centres de formation de l'enseignement privé à mettre en œuvre, dès cette année, des actions de formation pour les maîtres chargés de dispenser ce nouvel enseignement.

Enfin, le troisième alinéa de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 prévoit que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Le décret du 28 juillet 1960, qui a défini les conditions d'établissement du forfait d'externat — contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes du second degré — n'avait pas suffisamment tenu compte du fait que les établissements privés sont astreints, pour tout le personnel non enseignant, à la couverture de charges sociales et fiscales nettement plus élevées que celles des établissements publics.

Le texte adopté oblige à tenir compte de cette situation et à revaloriser en conséquence le montant du forfait. Cette revalorisation, qui doit être effective dans un délai de trois ans, complètera celle qui est poursuivie depuis 1976 pour rattraper le retard, constaté, par ailleurs, dans l'évolution du forfait et qui avait été chiffré en 1975 à 66,20 p. 100. C'est ce qui a conduit d'ailleurs à majorer la contribution de l'Etat de 15,36 p. 100 pour l'année scolaire 1975-1976, de 12,28 p. 100 pour l'année scolaire passée et à prévoir une majoration pour 1977-1978 de 12 p. 100.

C'est donc un rattrapage de l'ordre de 40 p. 100 environ qui aura été effectué.

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, après cette analyse que je me suis efforcé de vous présenter aussi brève que possible, mais en la situant dans son cadre général, j'ai tenu à rappeler certains principes essentiels, car la liberté d'enseignement — et chacun d'entre nous en a profondément conscience — n'est pas un problème mineur ; elle est, au même titre que les autres libertés, un droit imprescriptible, inscrit dans la Constitution et défini par les lois, et chacun d'entre nous sait aussi qu'il n'y a pas de liberté là où la liberté est privée des moyens de s'exercer.

La loi du 31 décembre 1959 est et doit demeurer une loi de paix scolaire, inspirée par le seul souci de consacrer une liberté chère à la grande majorité des Françaises et des Français.

Elle a su, en effet, par les principes qu'elle mettait en œuvre et dans le cadre des institutions républicaines, affirmer le droit des parents d'envoyer leurs enfants dans une école de leur choix, permettre aux établissements privés de subsister et de conserver leur caractère propre tout en s'insérant, sous le contrôle de l'Etat, dans le cadre de l'éducation nationale et confirmer le pluralisme que nous estimons être, avec Emmanuel Mounier, comme la condition de la liberté, mais aussi de la véritable unité d'un peuple.

Le texte sur lequel vous avez à vous prononcer ne déroge donc pas à ces principes et n'apporte aucune modification fon-

damentale à la loi de 1959. Il ne remet nullement en cause les structures mises en place et ne concerne que les établissements existants. Il n'innove pas, il actualise.

En effet, si les principes sont immuables, la vie évolue et nous sommes contraints de nous adapter aux changements. Il en est ainsi quand le Parlement apporte des modifications dans le domaine pédagogique ou quand l'évolution sociale apporte une transformation profonde, comme celle que nous constatons, dans le personnel des établissements d'enseignement privé.

Il faut donc répondre à ces exigences nouvelles. C'est l'objet même de ce texte.

En lui accordant votre confiance, vous resterez fidèles à la pensée et à la volonté du législateur de 1959. Vous consoliderez la paix scolaire et le principe fondamental de la liberté de l'enseignement sans laquelle il n'est pas de pluralisme scolaire et qui, dans mon esprit, ne saurait être dissocié de l'effort que la nation doit consentir en faveur de l'enseignement public.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose d'adopter la présente proposition de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R., ainsi qu'à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Serusclat.

M. Franck Serusclat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la proposition de loi qui est soumise à notre vote doit, d'abord, l'être à notre réflexion. Ce texte n'est ni banal ni quelconque. Son incidence sur l'avenir des relations, demain, de nos enfants, plus tard des adultes de notre pays doit être analysée, sérieusement critiquée et certains ajouts doivent être faits au rapport que nous venons d'entendre. Ceux qui prétendent le contraire, ceux qui voudraient ne faire voir ou ne voir dans cette loi qu'une intelligente et honnête amélioration de la loi antérieure, une habile et efficace adaptation aux évolutions diverses nous trompent ou se trompent.

Les promoteurs de la loi le savent bien. C'est mensonge de leur part de ne pas dire leur intention réelle : singulariser l'enseignement privé et non l'enseignement libre, lui faire obtenir les moyens matériels d'être particulier et ce avec la participation financière du pays tout entier.

Ils ne peuvent l'expliquer totalement. Ce serait courir le risque d'effaroucher certains de leurs partenaires qui considèrent à contre-cœur leur proposition ; ils proposent cette loi pour essayer de souder la majorité ou peut-être pour tenter de faire apparaître, en son sein, ceux qui se distingueraient par l'appui apporté à l'enseignement privé et, par là, bénéficieraient de quelques centaines de milliers de voix pour arriver premiers. (*Murmures sur les travées du R. P. R.*)

Les autres, ceux qui vont voter cette proposition alors qu'au tréfonds de leur conscience ils en perçoivent les dangers, ont besoin de minimiser la portée de ce texte pour se donner bonne conscience, d'autant que la plupart d'entre eux se glorifient d'être de purs produits de l'enseignement public ; ils ont besoin d'atténuer leur culpabilité au moment de témoigner à son égard de beaucoup d'ingratitude.

Mesdames, messieurs, il était donc naturel que le groupe socialiste présente à cette Haute assemblée, où la réflexion prime la passion, où, lors de débats sereins et courtois, il est possible d'exposer ses arguments — objectifs et affectifs aussi — il était donc naturel, dis-je, que le groupe socialiste expose les motifs de son inquiétude, les raisons de ses affirmations, qu'il fasse essentiellement apparaître l'importance de ce texte, la nature fallacieuse des arguments qui ont été avancés lors de sa présentation et plus encore les risques d'évolution dangereuse en germe dans cette proposition de loi.

Pour cela, je ferai appel aux déclarations des uns et des autres, ici et là, dans les assemblées ou hors les assemblées, et aux déclarations de M. le ministre de l'éducation le 19 octobre lors de son audition par la commission des affaires culturelles ; je ferai aussi état des propos du rapporteur de l'Assemblée nationale, la plupart étant repris ici, d'autres ayant été tout à l'heure minimisés par notre rapporteur ; je ferai enfin état des articles retenus après le vote de l'Assemblée nationale.

Cette loi, dit-on ici et là, est le prolongement, sans aucune modification, de l'esprit de la loi Debré, votée en 1959 ; elle ne serait que l'adaptation à des obligations nées de la loi Haby ; elle ne s'adresserait qu'aux établissements existants. Modeste, timide, elle ne met en cause aucun principe, ne suscite aucun bouleversement.

Mais alors, comment rendre ces arguments compatibles avec les propos du secrétaire général adjoint de l'enseignement privé ? « Les textes réglementaires, dit-il, votés en 1959, permettent d'étouffer l'enseignement catholique. Nous sommes hostiles à

un tel glissement lent vers l'intégration... Depuis 1959, le contrat d'association porte en lui des germes d'intégration. Nous pensons qu'un certain nombre de clarifications sont nécessaires. Si cette proposition de loi est votée, il faudra, pour revenir en arrière, un débat public, au grand jour, devant l'opinion. »

Eh bien ! soyons honnêtes, soyons courageux, tenons-le aujourd'hui ce débat, avant le vote et non après. Pourquoi donc attendre alors que l'on sait déjà que ce qui va être voté peut être mis en question ?

Comment, également, rendre compatible cette intention de présenter une loi comme quelconque avec les propos de l'abbé Fouar, et, qui n'hésite pas à abandonner tout esprit de concertation du rapport sur *L'enseignement catholique face à l'avenir*, qui précise bien que les verrous de sécurité sont nécessaires et qu'il faut s'opposer à la création d'une situation entraînant une évolution conduisant à l'asphyxie ou à l'annexion ?

Donc, sans ambiguïté, les uns et les autres sont nets et ils dénoncent bien ce qu'ils craignent. *A contrario*, ils apportent la preuve de ce qu'ils veulent : un enseignement privé autonome, plus indépendant, singulier et fort d'une impunité reconvenue par la loi.

A l'Assemblée nationale, le rapporteur a tenu lui aussi des propos qui éclairaient l'ensemble de cette proposition de loi : « Il ne s'agirait, dit-il, que d'une actualisation nécessaire de la loi de 1959. »

Si, quelque quinze années à peine après son vote, une loi nécessite une actualisation, que dire des grands principes sur lesquels on s'appuie ?

Ne conviendrait-il pas de parler de « genre d'éducation », comme la charte des Nations-Unies, de liberté d'éducation, plutôt que d'en rester à la liberté de l'enseignement telle qu'elle fut imaginée sous Guizot, Falloux et Ferry ? Ne conviendrait-il pas de le faire en reconsidérant ce que représente aujourd'hui le temps scolaire et ce que ce temps représentait dans l'enseignement sous Guizot ? Quelle est sa part aujourd'hui dans l'éducation et comment mettre en conformité son contenu avec la Constitution de 1946, reprise en 1958 ?

Si l'on veut actualiser, actualisons jusqu'au bout et n'ayons pas peur de reprendre un grand débat si c'est nécessaire.

La loi Debré n'était pas évolutive pour M. Bolo. Mais alors, pour un esprit cartésien, comment admettre que la loi de M. Guermeur puisse s'inscrire dans son évolution et s'y adapter ? Chacun comprend ces « déphasages » réciproques et ces contradictions internes.

Je crois qu'il faut aussi, rapidement sans doute, considérer d'autres arguments comme les conclusions de sondages. Nous sommes convaincus qu'on ne peut élaborer une loi à partir de tels résultats. Mais puisque les rapporteurs en ont fait état, il convient d'examiner ce qu'ils valent.

Soixante-quatre pour cent des personnes interrogées seraient favorables à l'existence d'un enseignement libre. Une notation en passant car — ici, je crois que c'est important — chaque mot a un sens : on n'a pas demandé si l'on était favorable ou non à l'enseignement privé ; on n'a parlé que de l'enseignement libre. Je vous laisse apprécier la différence qui peut en résulter sur les réponses.

Soixante-quatre pour cent, dit-on aussi, seraient favorables à ce que l'Etat aide l'enseignement libre. Toujours la même nuance, mais de plus quelle aurait été la réponse si l'on avait posé comme question : « Les contribuables sont-ils favorables à ce qu'une partie de leurs contributions soit mise à la disposition d'un enseignement privé, confessionnel ou non, sur lequel le contrôle exercé par l'Etat est assez distant ? »

Je n'évalue pas la réponse et vous laisse là aussi le soin d'apprécier et donc de décider de la valeur des conclusions sur lesquelles se fondent les rapporteurs qui les utilisent. Les faits précis d'ailleurs sont là et le rapporteur M. Bolo les rappelle : depuis 1901, on a enregistré une décroissance régulière du nombre des enfants confiés à l'enseignement privé ; on n'en est plus qu'à 16 p. 100. Faites la relation entre ces 16 p. 100 et les 64 p. 100 d'intentions !

Ces arguments permettent de conclure que le texte présenté, loin de s'inscrire dans une évolution de la société, va à contresens et cela d'autant plus si l'on retient la remarque du rapporteur suivant laquelle ce pourcentage — 16 p. 100 — est atteint grâce à une forte participation dans deux académies de France notamment.

L'évolution amorcée déjà — je vous le disais tout à l'heure — sous Guizot, puis par Ferry et qui, jusqu'à ce jour, a assuré la paix scolaire, est prise à contresens. Certains veulent plus qu'un arrêt. Ils voudraient un retour en arrière.

L'importance de cette loi, le Gouvernement l'a bien saisie puisque, pour qu'elle échappe à l'application de l'article 40, il n'a pas hésité, par des astuces que je ne rapporterai pas ici, à en faire une loi de Gouvernement.

D'autre part, sa hâte aujourd'hui à la faire voter donne presque l'impression qu'il a mauvaise conscience ou qu'il tient à utiliser les crédits déjà inscrits dans le budget de 1977 ; dans son rapport, notre collègue M. Sauvage tout à l'heure a oublié, curieusement, de le dire. Peut-être parce que cela était, contraire à la réponse du ministre de l'éducation qui, à une question précise du président de la commission des affaires culturelles, avait affirmé qu'il aurait été inconvenant d'inscrire des dépenses avant que n'intervienne le vote. Ces sommes atteignent pourtant 7,7 millions plus 5 millions, soit 12 700 000 francs.

Ainsi tout était prêt pour que l'on puisse disposer de cette loi lors du prochain débat électoral de 1978.

Je serai bref pour analyser les articles qui confirment, dans cette proposition de loi, la volonté délibérée de renforcer les moyens en faveur d'un second réseau d'enseignement, de créer, en fait, un édifice privé concurrentiel, en contradiction avec la Constitution et de commettre, enfin, ce que M. Debré appelait « la pire faute d'un gouvernement, la pire erreur d'un Parlement... » quand il affirmait : « il n'est pas concevable, pour l'avenir de la nation, qu'à côté de l'édifice public de l'éducation nationale, l'Etat participe à l'élaboration d'un autre édifice qui lui serait, en quelque sorte, concurrent et qui marquerait, pour faire face à une responsabilité fondamentale, la division absolue de l'enseignement en France ».

Or, et je souhaiterais la résumer avant d'aborder les articles, une intervention du ministre de l'éducation, le 19 octobre, devant la commission des affaires culturelles confirme bien cette intention de créer un autre édifice, infirme donc cette affirmation de M. Debré. Pour lui — et je crois, là encore, citer assez fidèlement ses propos — les efforts de justice en faveur du personnel de l'enseignement privé, les efforts financiers nécessaires pour l'adaptation des locaux aux propositions de la loi Haby, la prise en charge par l'Etat du forfait d'externat vont rapprocher à ce point l'enseignement public et l'enseignement privé qu'il y aurait plus de différence entre eux ; il est nécessaire, par conséquent, d'exalter son caractère propre, de faire en sorte qu'il y ait consensus étroit entre l'enseignement donné par les maîtres choisis et le support externe des familles qui ont le souci de façonner très tôt leurs enfants.

Cela est grave, d'autant que la contradiction avec l'obligation faite à l'Etat d'assurer un enseignement laïc ne paraît pas avoir ému M. le ministre de l'éducation.

Quelques articles confirment mon affirmation. L'article 1^{er} indique que « les maîtres sont tenus au respect de ce caractère propre de l'établissement... ». Je ne crois pas que l'on puisse faire abstraction, ici aussi, du sens exact des mots : ces mots : « sont tenus » traduisent une rare exigence et contraignent à l'extrême. En outre, la comparaison avec la loi de 1959 où ces mots : « caractère propre » sont également inscrits, fait apparaître qu'ils se situent à une autre place, ce qui, vous le savez, peut, en français, changer radicalement un sens, une intention. M. le rapporteur, qui était lui-même étonné en commission des affaires culturelles, avait fait remarquer que, du respect du caractère propre de l'établissement, on passait au caractère propre de l'enseignement.

Ce caractère propre, son respect, ne vont-ils pas être encore rendus plus impérieux par l'embauche de l'enseignant par le directeur qui, outre les capacités, choisira celui qui saura mettre son enseignement dans une lumière permettant, je cite, « d'assurer les qualités humaines, pédagogiques et religieuses que souhaitent les parents » ; qualités « religieuses » ou autres, ce qui présente un danger de politisation.

A contrario, puisque le directeur d'établissement est maître de l'embauche, il détiendra aussi le pouvoir de révocation. Sur ce point, les débats à la commission des affaires culturelles n'ont pas permis de lever le doute et l'inquiétude. Employé sous contrat de l'Etat pour son salaire, l'enseignant sera bel et bien embauché et révocable par le directeur de l'établissement : on introduit là le risque de révocation pour délit d'opinion. Ce ne sont pas de vains propos et je crois cela suffisamment grave pour le dire avec solennité, et non par plaisir de contredire.

L'article 3, alinéa 4, n'est pas fait pour nous rassurer : la formation initiale et la formation continue recevront des concours financiers de l'Etat mais — et le rapporteur a oublié de le mettre dans son rapport — ces formations, initiale et continue, seront dispensées toujours dans le respect du « caractère propre ».

Tout cela consolide étrangement l'enseignement privé dans son particularisme. Tout cela crée les conditions pour que, au-delà de l'enseignement privé, puisse se développer aussi un enseignement politisé. D'autant que la surveillance de l'Etat va se substituer à celle des élus locaux et donc s'éloigner de l'établissement. Son efficacité sera diminuée ; il ne faut voir qu'un prétexte, qu'une astuce dans l'article 4 qui prévoit — et c'est un argument auquel les élus sénatoriaux, et plus particulièrement les maires, sont très sensibles — sous le couvert

d'alléger les charges des communes, de mettre le forfait d'externat au compte de l'Etat. Ne veut-on pas tout simplement éviter des situations semblables à celles qui se sont développées dans la ville de Laval — comme le demandent certains défenseurs de l'enseignement privé ?

Enfin, dernier point, mineur peut-être : l'article 3 prévoit que les maîtres de l'enseignement privé ayant le même niveau que ceux de l'enseignement public auront les mêmes situations.

Or, sur ce point, dont tout le monde reconnaissait l'ambiguïté, il paraissait préférable de remplacer les mots : « même niveau » par « même titre » ou « grade équivalent » ; mais refus a été opposé à la commission des affaires culturelles ; cette modification éviterait toute discussion ultérieure, sauf si l'on souhaite ainsi régulariser des situations « de même niveau » légèrement ambiguës ou si — en refusant de changer un terme quelconque on voulait éviter tout retour de cette loi au Parlement et de faire voter cette proposition de loi avec une certaine précipitation par les uns et les autres.

Est-ce à dire, mesdames, messieurs, que nous sommes hostiles à l'existence d'un enseignement privé, confessionnel ou non, à l'existence d'un enseignement libre ? Est-ce à dire que notre souci premier ne serait pas la liberté de l'éducation et le respect de l'enfant ? Sûrement pas.

Les socialistes ont toujours, quelquefois avec grande difficulté, en tout cas chaque fois qu'ils l'ont pu, fait triompher tout ce qui assure le respect de l'enfant lors de son départ dans la vie.

Pour nous, le temps scolaire doit être un moment merveilleux où, toutes origines confondues, les enfants d'une même commune, d'un même quartier, d'un même pays, peuvent ensemble acquérir une même masse de valeurs objectives, transmises sans qu'en soit altéré le sens, sans que rien ne vienne ternir ou éclairer faussement leur contenu, le message du passé, leur poids pour construire l'avenir.

L'école publique est ouverte à tout le peuple au sens littéral du mot, sans que rien ne puisse choquer qui que ce soit, pas même l'appareil extérieur d'accueil.

L'école gratuite, cela va de soi.

L'école laïque, c'est-à-dire celle où aucun propos de l'enseignant, aucun comportement ne puissent troubler la conscience des enfants et au-delà d'eux, gêner les parents dans leur éducation. (*Mouvements divers à droite.*) Telle est l'école qui nous paraît nécessaire. Tel est ce qui est d'ailleurs clairement inscrit dans la Constitution de 1946 en termes simples : « L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïc à tous les degrés est un devoir de l'Etat. » Telle est la raison pour laquelle nous sommes proprement effarés par la contradiction entre le texte de cette proposition de loi et la Constitution.

Le groupe socialiste tient à réaffirmer son attachement à la liberté des parents à transmettre l'éducation de leur choix à leurs enfants, à réaffirmer sa volonté de faire en sorte que soit respecté le départ de l'enfant dans la vie.

Nous refusons une proposition de loi qui va à l'encontre de la Constitution, qui même crée un nouveau délit, le délit d'opinion, qui sera à l'origine d'une division et qui rendra encore plus difficile l'évolution de l'école publique, 240 millions de francs de crédits devant être inscrits dans les lois de finances chaque année pour faire face aux engagements de la loi proposée aujourd'hui.

Le temps scolaire doit être préservé de toute manipulation, doit mettre l'enfant à l'abri de tout détournement, sauf — et le propos liminaire de M. le rapporteur nous inquiète à ce titre — « s'il est destiné à façonner l'esprit des jeunes », à le façonner dès ce moment extraordinairement beau et pur où l'esprit de l'enfant s'éveille, où l'enfant découvre le monde, cherche à tâtons les matériaux solides qui lui permettront, non seulement de bâtir son avenir, mais aussi de participer, conjointement et contradictoirement avec les autres, à la construction d'une société où les différences des hommes entre eux ne créeraient ni division ni inimitiés mais, au contraire, assureraient l'épanouissement de chacun à partir de l'école. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Mathieu.

M. Serge Mathieu. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Sauvage a excellemment présenté la proposition de loi qui est soumise à notre discussion ce soir et je voudrais seulement, pour ma part, m'en tenir à quelques observations au nom de notre groupe.

J'en ferai trois. Cette proposition de loi est raisonnable. D'une part, elle demeure dans l'esprit de la loi scolaire de

1959 et son mérite est d'en assurer l'actualisation, sans pour autant en déformer la philosophie profonde : celle d'une association stable et loyale des établissements privés sous contrat au service public, sans privilège certes, mais non plus sans assimilation.

Notre groupe ne souhaite pas que revienne le temps des polémiques scolaires, mais, puisque certains continuent à méconnaître l'évolution et l'aspiration profonde de notre pays dans ce domaine et rêvent encore d'une intégration dont l'enseignement privé lui-même et l'opinion publique ne veulent pas, nous pensons qu'il est bon pour les libertés, la démocratie et l'éducation, de clarifier l'esprit de la loi de 1959 et d'en actualiser les dispositions.

Cela est bon pour les libertés parce qu'il n'est pas possible de soutenir que la liberté d'enseignement, reconnue par les lois de la République, est effective si elle implique une charge financière trop lourde pour en bénéficier. La liberté scolaire ne peut pas être le privilège des milieux fortunés, et quelles que soient nos convictions respectives dans le domaine philosophique ou religieux, il est important, du seul point de vue des libertés, que notre Haute assemblée ne fasse pas à cet égard de discrimination par l'argent.

Cette loi est également raisonnable sur le plan de la démocratie. Elle confirme, en effet, le rapport d'équilibre instauré par la loi de 1959 entre le contrôle normal de l'Etat et le respect de l'initiative et de la responsabilité des citoyens qui veulent s'associer dans ce pays pour contribuer à l'éducation. Au moment où nous sentons tous combien il est important de pondérer le poids excessif des organisations massives par le développement de la vie associative et celui d'une politique contractuelle, il me semble que cet équilibre est assez exemplaire.

Enfin, c'est sur le plan de l'éducation que cette proposition de loi est raisonnable. Elle améliore la situation des maîtres ; elle règle le contentieux du forfait d'externat ; elle garantit l'initiative de l'enseignement privé en matière de formation ; elle met un terme aux interprétations abusives de la loi initiale de 1959 en matière de fonctionnement du contrat d'association ; elle prévoit l'aide de l'Etat en contrepartie des obligations nouvelles que la réforme de l'enseignement impose aux établissements privés. Mais, au terme de tout cela, et compte tenu de son étalement financier dans le temps, elle n'introduit pas pour l'Etat une charge excessive qui créerait un privilège et amoindrirait l'enseignement public. Lorsque les dispositions de la loi comportent des mesures budgétaires, celles-ci ont un objectif d'ordre social ou éducatif que personne ne peut loyalement contester.

En réduisant les réserves que l'enseignement privé avait à l'égard du contrat d'association, elle restaure un choix plus libre entre les deux contrats, notamment au niveau des écoles primaires, et, de ce fait, elle contribuera dans les années qui viennent, j'en suis sûr, à une paix et à une coopération plus grande que maintenant entre l'enseignement public et l'enseignement privé.

Ma deuxième observation concerne le contenu de la loi. Je serai bref.

Certes, cette loi pourrait être améliorée sur certains points, tel celui des critères objectifs du besoin scolaire, et notre assemblée pourrait y contribuer. Mais il nous importe que les amendements introduits ne soient pas le prétexte spécieux à la démembrer et nous désirons, pour notre part, qu'elle soit définitivement adoptée en l'état.

En effet, et c'est ma troisième et dernière observation, il importe, monsieur le ministre, que le travail que nous aurons fait au niveau du Parlement soit très rapidement concrétisé, d'une part, par la publication des décrets d'application — notre groupe souhaite que ces décrets soient publiés avant la fin de la présente année civile — et, d'autre part, par l'adoption des premières mesures budgétaires.

Je vous demanderai, monsieur le ministre, de bien vouloir me confirmer que ce calendrier pourra être respecté, car il est bien évident que la loi n'aura, dans l'enseignement privé, l'effet positif que nous en attendons que dans la mesure où les établissements, et plus particulièrement les maîtres, en ressentiront les conséquences concrètes pour leur carrière et, d'une façon générale, leur situation.

En ce qui concerne les mesures budgétaires, le projet de loi de finances a déjà prévu un certain nombre de mesures. Je me permets, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur deux points qui nous préoccupent : celui d'une amorce symbolique pour la construction des classes-ateliers et celui de l'aide à la formation continue d'un corps social qui, vous le savez, fait de grands efforts pour son propre perfectionnement

et pour participer de façon sereine, positive, à la réforme qu'avec le Parlement vous avez, monsieur le ministre, d'une façon persévérante, entreprise. Je vous remercie des assurances que vous pourrez nous apporter à cet égard.

Je m'élève enfin contre les insinuations qui sont répandues dans l'opinion publique ces jours-ci et qui visent à accrédi-ter l'idée que cette loi va entraîner pour l'Etat des charges immenses. Un journal, ce matin même, parlait de « gouffre financier ». Ce sont là des mensonges et je regrette que les positions respectables de ceux qui s'opposent à cette loi ne soient pas défendues par des arguments plus nobles parce que plus justes.

Alors que l'Etat avait naguère, sur le problème du forfait d'externat, une dette exigible devant les tribunaux de plus de 1 milliard de francs lourds, l'attitude de l'enseignement privé sous contrat, et plus particulièrement celle de l'enseignement catho-lique qui le recouvre pratiquement en totalité, a été de dire : nous sommes solidaires du pays dans la situation économique difficile qu'il traverse, et ce qui compte essentiellement pour nous, c'est de garantir l'avenir d'une liberté. Nous voulons que cet avenir soit garanti et que les mécanismes incontestables soient établis pour éviter de nouveaux conflits autour de ce problème du forfait d'externat. Et si ces conditions sont réa-lisées, nous acceptons de tirer un trait sur le passé.

Voilà, mes chers collègues, un exemple de démocratie et de modération.

Il en est un autre. Depuis six ans, les 100 000 maîtres sous contrat attendent de l'Etat qu'il assume ses responsabilités financières en matière de formation continue, telles qu'elles sont définies par la loi du 16 juillet 1971, six ans au cours desquels l'enseignement privé sous contrat a attendu, sans pour autant ménager ses efforts de perfectionnement dont les charges ont été supportées par les établissements, par les familles, par les maîtres eux-mêmes. Là encore, la dette de l'Etat est lourde.

C'est un second exemple de modération. Cette loi elle-même est sous le signe de cette modération financière puisque ces charges vont être étalées sur cinq ans. Mais quel est celui d'entre nous qui regrettera, au nom de la justice, que les insti-tuteurs et les institutrices de l'enseignement privé puissent bien-tôt accéder à une retraite méritée non pas à soixante-cinq ans, comme c'est le cas aujourd'hui, mais à cinquante-cinq ans, comme c'est le cas dans l'enseignement public ? Est-il normal que cette différence subsiste et n'est-il pas trop lourd pour une femme ou un homme de soixante-cinq ans d'avoir la charge quotidienne et la responsabilité d'une trentaine d'enfants actifs, sinon tur-bulents, de passer de l'enseignement des disciplines de base à l'apprentissage du dessin, du chant, de l'éducation physique ?

Il n'est pas décent, dans ces conditions, d'employer des termes comme ceux de « gouffre financier » ou de « gabegie des deniers publics ». C'est un problème de justice qui est posé, un problème de liberté, un problème de qualité d'éducation, et je souhaite que, quelles que soient nos options politiques, nous soyons, mes chers collègues, nombreux à nous associer au vote de cette loi. (*Applaudissements à droite, ainsi que sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Girault.

M. Jean-Marie Girault. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les débats relatifs à l'enseigne-ment privé sont habituels dans notre République et sans doute n'est-ce pas par hasard si, cette année, la discussion est relancée. Elle l'est parce qu'une proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale ; elle l'est aussi parce que « si demain la gauche... », comme disent les journaux, l'intégration serait, « avec ou sans confiture », comme on l'a dit, décidée. Il est donc bon, en cette période pré-électorale surtout, que les parle-mentaires que nous sommes prenions bien conscience de l'enjeu.

La proposition de loi qui nous est soumise, et que je voterai, tend à stabiliser une situation longue déjà de dix-sept années, en même temps qu'à améliorer le sort des maîtres. Elle m'amènera à faire un certain nombre de réflexions et d'obser-vations sur les motivations qui sont opposées par les adversaires du texte et, plus généralement, par les adversaires de l'ensei-gnement privé.

Je suis tout à fait à l'aise pour en parler. Je suis catholique ; je suis un produit de l'enseignement privé ; l'un de mes enfants a connu l'enseignement public ; j'ai un gendre qui est instituteur public. En tant que maire d'une ville, celle de Caen, je dépense chaque année vingt millions de francs pour l'enseignement public.

M. Guy Schmaus. Je !

M. Jean-Marie Girault. Je suis donc, avec l'enseignement public, comme un poisson dans l'eau ! Mais je ne comprends pas encore pourquoi, dans une ville, les enfants qui fréquentent les cantines

des écoles privées n'ont pas droit à la même sollicitude de la municipalité que ceux qui fréquentent les cantines des écoles publiques. Personne ici ne peut comprendre une telle discrimi-nation.

A la vérité, si le programme commun parle du droit à la différence, il l'exclut dans le cas présent.

Le droit à la différence, c'est le droit pour l'homme d'être différent de son voisin. Tout le monde comprend bien que, lorsqu'il s'agit d'enseignement et d'éducation, il faut distinguer, sinon opposer, les connaissances scolaires, qui sont dispensées dans le cadre d'une mission de service public que personne ne conteste et que l'enseignement public et l'enseignement privé peuvent dispenser sans difficulté avec des compétences recon-nues, et, à côté d'elles, d'autres valeurs. M. Serusclat parlait tout à l'heure de valeurs objectives, mais il ne nous a pas dit en quoi elles consistent. C'est un thème infiniment flou et ambigu sur lequel on pourrait discuter longtemps.

L'enfant de l'homme, comme ses parents, a bien le droit, dès le premier jour où il entre à l'école, d'avoir des préoccupations religieuses et métaphysiques. Pourquoi attendrait-on l'âge de vingt ans pour que ces préoccupations soient cultivées par des parents soucieux de l'éducation de leurs enfants ou par des maîtres qui, par-delà la connaissance scolaire, ont une foi et veulent faire admettre certains principes ? Est-ce scandaleux ? C'est la nature des choses, ces préoccupations sont conformes à la liberté, conformes à la nature de l'homme, et rien en prin-cipe ne peut s'opposer à cette réalité.

L'homme est un être à la fois plural et un. Il est plural parce que ses connaissances sont de tous ordres, parce que ses fibres sentimentales sont diverses ; il est un parce que, à partir d'un certain nombre de conceptions philosophiques, religieuses, accompagnées de connaissances scolaires, il réalise son unité. C'est ce que l'on appelle sa personnalité.

Et voilà pourquoi l'enseignement privé — c'est vrai — a un caractère propre. Il y a quelques jours, à Caen, au cours d'un débat organisé à propos de l'enseignement privé, quelqu'un dans la salle a dit : « Mais qu'est-ce que cet enseignement qui aurait un caractère propre, on ne comprend pas bien ». Mais si, mes chers collègues, vous comprendrez après avoir ouvert le pro-gramme commun à la page voulue et où vous lirez que tout ce qui n'est pas l'enseignement public sera nationalisé. Sera nationalisé l'établissement qui a un caractère propre. Tout le monde a compris de quoi il s'agit.

Et pourtant, ce pluralisme scolaire, nous le vivons depuis des dizaines d'années. Ce n'est pas d'aujourd'hui que la France le vit et qu'elle a retrouvé finalement la paix scolaire dont tout le monde veut.

M. Serusclat a parlé des sondages. Je n'avais pas l'inten-tion de les utiliser parce que le bon sens des Français en cette matière n'a pas besoin d'être confirmé par un sondage. Mais vous avez dit, mon cher collègue, quelque chose que je veux relever. Selon les sondages, 64 p. 100 des Français sont favo-rables à l'enseignement privé, et vous trouvez cela curieux, alors que 16 p. 100 seulement des enfants utilisent les services de l'enseignement privé. Mais cela vous montre justement que les parents qui confient leurs enfants à l'enseignement public ne sont pas des adversaires de l'enseignement privé et qu'ils ont l'esprit plus large que les partis signataires du programme commun qui veulent intégrer l'enseignement privé dans le service unique, public et laïc de l'éducation.

Le pluralisme, nous en vivons et nous nous en trouvons bien. Il a aidé — c'est indiscutable — à l'affirmation des person-nalités, qu'elles aient été forgées dans l'enseignement privé ou dans l'enseignement public. La France n'a eu qu'à se féli-citer de ceux qui sont sortis de ces deux ordres d'enseignement.

Il a été — et est encore — source d'émulation sur le plan local entre responsables de l'enseignement privé et de l'ensei-gnement public. Je connais de multiples exemples — heureu-sement — de coopération entre les maîtres des deux ordres d'enseignement. Il est la garantie de la diversité française — je le disais à l'instant — ; dans leur immense majorité les Français y souscrivent et il est finalement — ce qui est impor-tant — source de tolérance. Par conséquent, ce pluralisme, que tout justifie et qu'aucun principe ne peut interdire, doit vivre.

On nous rabâche depuis les années cet axiome selon lequel « A fonds publics, école publique ; à fonds privés, école privée ». Allons donc ! Dès l'instant où l'on admet que l'ensei-gnement privé dispense les connaissances avec compétence et selon les règles de pédagogie admises et qu'il accomplit une mission de service public — cela, qui le contesterait ? — l'Etat doit intervenir, et l'axiome n'a plus aucun fondement.

Telle était la justification que je tenais à apporter.

Je voudrais maintenant, mes chers collègues, attirer votre attention sur le comportement de l'opposition en cette affaire,

ou du moins de certaines de ses tendances car — je le reconnais — pour l'instant le parti communiste est infiniment plus discret. Mais nous connaissons bien, nous les Français, l'histoire du *Petit Chaperon rouge*. (*Exclamations ironiques sur les travées communistes.*)

Une fois la gauche au pouvoir, nous savons ce que serait demain ! Il est vrai qu'à l'heure actuelle, c'est le parti socialiste qui occupe le devant de la scène, probablement à son corps défendant parce qu'un beau jour l'un des siens que je connais bien — il est mon député — a décidé de publier un document fort intéressant qu'on a bien vite remis dans la poche parce qu'il était inopportun. Il nous importe, à nous qui l'avons lu, de vous en livrer le contenu et de savoir que « si, demain, la gauche... »

M. Guy Schmaus. Vous avez peur !

M. Jean-Marie Girault. ...il n'y aura plus d'enseignement privé, car c'est une fadaise de tenter de nous faire admettre qu'on négociera l'intégration. Si elle n'est pas négociée, ne sera-t-elle pas imposée ?

Pour que vous en soyez édifiés, mes chers collègues, je voudrais vous citer quelques extraits de ce fameux rapport qui fit tant de bruit, surtout au sein du parti socialiste où l'on en a tant regretté la publication. Voici des propos qui vont vous apparaître dérisoires quand on a à l'esprit les principes de libéralisme que j'évoquais tout à l'heure, dérisoires et parfois inutilement désobligeants.

On y lit d'abord que le forfait d'externat est « censé couvrir les frais de fonctionnement ». Pourquoi cette formule ? Comme si les dirigeants de l'enseignement privé détournent les fonds publics à d'autres fins que la couverture des frais de fonctionnement, dont le montant est sans commune mesure avec celui qui correspond au forfait d'externat des élèves de l'enseignement public !

Une autre citation : « L'enseignement privé a sans cesse sollicité et obtenu de nouveaux et exorbitants privilèges sans contrepartie d'aucune sorte. » Qu'est-ce que cela veut dire ? La contrepartie, mes chers collègues, n'est-elle pas précisément l'aptitude de l'enseignement privé à permettre à des garçons et à des filles d'obtenir le plus régulièrement du monde les diplômes que l'Etat délivre ? Si ce n'est pas une contrepartie, de quoi parlons-nous ? La mission de l'enseignement privé, c'est de participer à l'œuvre d'éducation dans la mesure où ses élèves subissent avec succès les examens organisés par les pouvoirs publics ; la contrepartie est là et le contrat est rempli.

Troisième citation : « La loi Debré contenait une contradiction : elle justifiait l'existence des contrats par le fait que l'enseignement privé rendait un service public mais, d'autre part, elle lui reconnaissait un caractère propre qui, justement, la différencie du service public. » C'est là qu'est l'erreur, car qui peut nier que l'enseignement privé participe à la mission de service public d'éducation, ne serait-ce qu'en dispensant les connaissances scolaires ? Que l'enseignement privé vienne compléter la mission de service public proprement dit, c'est vrai. Mais la loi Debré ne comporte pas pour autant de contradiction ; elle souligne simplement le caractère propre de l'enseignement privé.

Quatrième citation : « Il faut en finir avec le dualisme scolaire... L'enseignement privé a rencontré un certain succès depuis dix-sept ans » — notons au passage qu'il l'a rencontré bien avant — « il a, en effet, tiré bénéfice des maux dont le pouvoir qui le favorise accablait le service public... L'existence de l'enseignement privé donne lieu quotidiennement à un certain gaspillage par double emploi. La dualité scolaire empêche d'établir effectivement la carte scolaire et entraîne doubles emplois et dépenses inutiles. »

Vous connaissez la réponse, mais il faut la rappeler. Nous savons qu'un enfant de l'enseignement privé coûte deux fois moins cher à l'Etat qu'un enfant de l'enseignement public, non pas que ce dernier gaspille les fonds, je ne dis pas cela, mais parce que l'enseignement privé utilise les siens à bon escient. Il n'y a pas de gabegie dans les finances de l'enseignement privé. Quant au double emploi, je n'y crois pas car je n'ai jamais entendu dire que, dans ma région, un parent d'élève ait été obligé de confier son enfant à un enseignant privé alors qu'il aurait voulu le confier à un enseignant public.

La cinquième citation, qui est d'importance, concerne l'enseignement catholique : « Les faits prouvent qu'il ne faut pas attribuer à cette appartenance idéologique plus d'importance qu'elle n'en a. Le pouvoir, dans l'enseignement privé, appartient en effet, en dernière instance, non pas à l'Eglise, mais aux organismes de gestion des établissements, qui sont presque toujours entre les mains des notables conservateurs... Des convictions religieuses ne sont plus un critère de recrutement impor-

tant — de plus en plus de laïcs enseignent. L'enseignement dit confessionnel tend donc de plus en plus à devenir un appareil idéologique à fonds d'Etat et à contrôle directement bourgeois, l'Eglise n'intervenant plus que pour mémoire. »

Là, nous sommes au cœur du sujet, et vous comprenez pour quoi, à gauche, on ne veut pas de l'enseignement privé, auquel on fait un procès politique et, bien entendu, lorsque, de l'autre côté, certains en font un à l'enseignement public — position que je ne partage pas totalement car l'Etat en assume les frais — on se demande ce qui se passe. La réponse est connue, du moins de ceux qui fréquentent les responsables des associations d'éducation populaire qui gèrent — j'allais dire qui « auto-gèrent » — leur écoles. Ils ont pris leurs responsabilités et ce sont la plupart du temps des gens de condition modeste. Nous connaissons des écoles de quartier qui fonctionnent grâce au bénévolat et qui sont gérées par des gens qui croient au caractère propre de l'enseignement, estimant qu'ils ont encore le droit d'offrir à leurs enfants un choix, quitte à ces derniers, une fois élevés, à en faire ensuite un autre. Nous savons bien qu'il n'y a pas d'endoctrinement dans l'enseignement libre. Nous n'ignorons pas ce que sont les jeunes d'aujourd'hui et la liberté avec laquelle ils exercent finalement leurs options.

Où sont-ils donc ces notables conservateurs, dans les associations d'éducation populaire ? Je vous demande de vous rendre, un soir, dans une école de la banlieue parisienne dirigée par des religieuses ; vous y verrez des ouvriers, des travailleurs et même des immigrés, mais pas de « notables conservateurs » !

Voilà encore une citation qui se situe, elle aussi, au cœur du sujet et qui ne manquera pas de susciter chez vous des réactions. Ecoutez bien : « De surcroît, l'existence de l'enseignement privé ne garantit aucunement la liberté de l'enseignement. »

Pour le démontrer, il fallait utiliser un argument ; le voici : « Là où un endoctrinement de droite — privé — s'opposerait à un endoctrinement de gauche — public — la liberté n'aurait point de séjour, sinon la liberté des parents de faire subir à leurs enfants l'endoctrinement de leur choix. Les socialistes ne veulent pas plus d'une école conservatrice que d'une école du socialisme. Ils veulent, conformément au principe de la laïcité, faire de l'éducation, de nouveau et réellement nationale, un service public qui éveille l'esprit critique et élève la capacité d'autodétermination des futurs citoyens. »

Ces phrases sont d'une importance capitale, surtout quand on sait que le secrétaire général de la puissante fédération de l'éducation nationale, M. André Henry, a déclaré voilà quelques mois, que l'« on ne peut être enseignant que de gauche », propos qui n'a pas été, mes chers collègues, démenti.

Où est la politisation, si elle existe ? Elle procède, selon moi, non pas d'un procès d'intention, mais d'un aveu, et d'un aveu qui a du poids quand on connaît la personnalité et le rôle de M. André Henry. (*Très bien ! à droite.*)

Je ne dis pas que l'enseignement public a autant de reproches à se faire que certains le croiraient, car je suis un partisan de cet enseignement ; mais, à l'heure actuelle, y a-t-il plus de risque d'endoctrinement à gauche qu'à droite ? Je ne parle que de « risques » ; je veux être prudent afin que mes propos ne soient pas mal interprétés. Plus d'un d'entre vous pourrait se plaindre d'un enseignement doctrinal ou excessif, d'origine catholique. Nous avons connu — j'ai connu moi-même — des professeurs excessifs. Mais j'en connais un autre dont on racontait récemment que son cours de philosophie était strictement orienté — c'est ce qu'on appelle « éveiller les jeunes à toutes les opinions de demain ».

L'équation est l'équation, que l'enseignement soit privé ou public. La géologie est toujours la géologie. Mais un chrétien n'est pas un agnostique, et c'est en quoi l'un et l'autre diffèrent. En réalité le professeur, dans la plupart des cas, dispensera son enseignement en faisant abstraction de ses opinions, mais croyez-vous qu'il puisse toujours le faire ?

Ici, comme l'enfant tout à l'heure, on retrouve le professeur plural et un. On ne peut pas ne pas enseigner ses propres convictions, même si on les limite pour ne pas trop frapper l'enfant auquel on s'adresse.

Qui ne comprend que l'enseignement de l'histoire peut être subjectif ? Qui ne comprend que l'enseignement de la philosophie peut être exploité, d'une façon ou d'une autre, par un professeur avec son tempérament, qu'il appartienne à l'enseignement privé ou à l'enseignement public ? Ce dernier peut-il nous garantir une stricte laïcité ? Je crois que non, et je pense que c'est en l'homme que réside la solution. Précisément, cela pose problème et vient justifier, une fois de plus, l'enseignement privé, le pluralisme scolaire.

A l'heure actuelle, mes chers collègues, nous sommes face à une trinité redoutable dont les sommets sont MM. Mexandeau,

Henry et M^e Cornec. Nous les connaissons bien. C'est un triangle à l'intérieur duquel on cultive le sectarisme. Tous les trois, à coup sûr, ont atteint la notoriété, mais la notoriété du sectarisme, je la leur laisse !

Le *Journal du Dimanche* paru avant-hier reproduit une belle interview de M. François Mitterrand qui comporte une formule merveilleuse. En effet, contestant — et l'on ne peut que partager son avis — le terrorisme tel qu'il est pratiqué à l'heure actuelle et en en recherchant les causes, il a déclaré : « Après tout, les capitalistes, bien entendu ; les multinationales, bien sûr, et aussi la vacuité spirituelle ». Retenez bien cette formule : « la vacuité spirituelle ».

Effectivement si, dans un pays comme le nôtre, on renonce à enseigner certaines valeurs qui permettent à l'homme d'être autre chose qu'un être instruit, on passe à côté de la tâche de l'éducation. Or l'enseignement privé cherche, à sa manière, à pallier cette « vacuité spirituelle ».

Voici quelque six mois, François Mitterrand, toujours lui, après la publication du rapport Mexandeau, a essayé, dans *L'Unité*, d'expliquer que le contenu de ce rapport ne correspondait peut-être pas à ce que l'on ferait, qu'on verrait bien en temps voulu. Il concluait de cette façon merveilleuse : « Il faudra sans doute nationaliser les écoles privées mais on ne nationalise pas les esprits. »

Voire ! Nous connaissons trop de pays où le pluralisme s'est transformé en unicité, il n'y a pas si longtemps ! Dans ma région, récemment, un leader syndical doutait du pluralisme syndical, ce qui a donné lieu à une controverse dans la presse régionale.

Le parti unique, le syndicat unique, l'école unique, tout le monde a compris. Ce n'est pas acceptable ! Nous sommes des partisans de la liberté et les chemins de l'unité nationale passent sûrement par le pluralisme scolaire. (*Vifs applaudissements à droite. — Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi donc, la proposition de loi Guermeur a été précipitamment discutée à la fin de la dernière session par l'Assemblée nationale. Le groupe communiste y a protesté contre les conditions dans lesquelles cette proposition avait été inscrite à l'ordre du jour. Notre groupe, au Sénat, s'associe à cette protestation.

En réalité, l'objectif que vous poursuivez avec la discussion de ce texte est d'essayer d'entraver le développement du mouvement populaire contre la politique de votre Gouvernement, avec ses conséquences néfastes sur votre politique scolaire.

Mais le groupe communiste du Sénat veut donner son opinion à cette occasion. Le texte sur l'enseignement privé présenté par l'Elysée, le Gouvernement et sa majorité a pour objet de faire diversion et de diviser.

Mettre en discussion cette proposition de loi, alors que tant de problèmes se posent à notre peuple, ne peut se caractériser autrement que par la volonté, de la part du Gouvernement, de faire diversion.

Oui, diversion, parce que des millions de Français doivent faire face à des difficultés énormes. Qu'ils soient croyants ou incroyants, ils connaissent le chômage — les jeunes en particulier — la baisse du pouvoir d'achat, des loyers toujours plus élevés avec les saisies, l'insécurité dans le travail, une sécurité sociale qui tient de moins en moins compte des dépenses réelles provoquées par la maladie, la diminution des revenus agricoles, des retraites qui ne permettent pas aux personnes âgées de vivre dignement, sans parler des libertés qui sont bafouées.

Mais aucune réponse n'est donnée à tous ces problèmes et, pourtant, il y a urgence, je dirai même une urgence criante.

Pendant que les parlementaires discutent de cette proposition de loi complémentaire à la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement, il y a, pour ne citer qu'un exemple pris dans le département du Val-de-Marne dont je suis l'élue, une femme qui vit seule avec six enfants à Fontenay-sous-Bois ; elle est cardiaque et atteinte d'un cancer de la peau. Un photographe de *L'Humanité* a pu saisir un cliché bouleversant d'un enfant qui travaille à son retour de l'école, ainsi que ses cinq frères et sœurs. Cette femme n'a, pour faire vivre ses enfants, que les allocations familiales et une pension très insuffisante. En conséquence, toute la famille participe à l'assemblage de charnières à domicile — je dis bien : tous les enfants — ce qui procure à cette famille un gain de 1 200 francs par mois.

Où se trouve la liberté pour cette femme et ses enfants ? Que signifie, dans ces conditions, l'obligation scolaire jusqu'à seize ans ?

M. Guy Schmaus. Très bien !

Mme Hélène Luc. Cela n'empêche pas votre Gouvernement, M. Barre en particulier, d'apparaître très tranquille, de dire que tout va mieux et de rester profondément insensible à la misère des gens.

Evoquons en quelques mots les problèmes que rencontrent les enfants et les jeunes, et cela qu'ils fréquentent l'école publique ou l'école privée.

Dès l'enfance, la ségrégation sociale place un nombre grandissant d'enfants dans une situation d'infériorité face à la vie.

Les inadaptations et les retards scolaires s'accroissent. Les dernières statistiques — elles datent de 1973-1974 — le prouvent : 210 000 enfants de douze ans de l'enseignement public et 25 000 de l'enseignement privé, soit 235 000 enfants, étaient encore à l'école primaire, en classes spécialisées ou de transition, c'est-à-dire avec plus d'une année de retard. Toujours en 1973-1974, 709 000 élèves de l'enseignement public et 100 000 élèves de l'enseignement privé, âgés de douze à seize ans, étaient encore à l'école primaire, en section d'éducation spécialisée, en classe de transition, en C. P. P. N., ou en classe préparatoire à l'apprentissage, c'est-à-dire sans possibilité réelle de suivre un enseignement normal. Actuellement, 75,4 p. 100 des classes maternelles de l'école publique et 71,5 p. 100 des classes maternelles de l'enseignement privé ont plus de 35 élèves.

Ils sont pourtant à l'âge où l'horizon de la formation professionnelle, du travail, de la culture, devrait être ouvert devant eux.

Mais il en va bien autrement pour les jeunes chômeurs à la recherche d'un emploi, qui sortent souvent de l'école sans formation professionnelle.

Cette proposition de loi, que les parents et les enseignants appellent « loi Giscard-Haby », suscite une large opposition dans le pays. Elle ne règlera aucun des problèmes importants.

C'est le moment choisi par le Gouvernement pour discuter de questions en marge de leurs préoccupations. Le problème de l'enseignement privé englobe le problème général de l'éducation nationale. Il n'est pas douteux qu'un certain nombre de familles envoient leurs enfants à l'école privée parce que les conditions d'études ne sont pas satisfaisantes dans l'enseignement public, notamment sur le plan des effectifs. Elles croient ainsi régler leurs problèmes ; je dis bien : elles croient seulement.

Mais, face à tous ces importants problèmes auxquels vous n'apportez pas de solution, vous escomptez, par la discussion de cette proposition de loi, créer la division car l'évolution du monde chrétien vous inquiète, notamment celle des travailleurs qui, en nombre croissant, trouvent, y compris dans leur foi, des raisons de lutter avec leurs camarades incroyants.

Un récent sondage de la S. O. F. R. E. S., publié par *La Croix*, prouve que les préoccupations de justice sociale dominent chez les catholiques français et pourtant 79 p. 100 de nos compatriotes se déclarent catholiques.

Quel que soit leur niveau de pratique, ils se déclarent préoccupés avant tout par la justice sociale et la réduction des inégalités : 62 p. 100 sont très préoccupés par le resserrement de l'éventail des salaires ; 32 p. 100 par la nationalisation des grands groupes industriels et bancaires ; 15 p. 100 par l'enseignement confessionnel. C'est dire que, pour les catholiques eux-mêmes, les préoccupations dominantes ne sont pas celles dont nous discutons aujourd'hui, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il n'existe pas un problème de l'enseignement privé, mais j'y reviendrai.

Il est significatif, par exemple, que les parents et professeurs de l'enseignement privé soient tout aussi inquiets des retards scolaires, du chômage pour les jeunes. L'injustice et l'inégalité sont tout aussi criantes pour les jeunes enfants qui, parce que leur père et leur mère sont ouvriers, ont une scolarité limitée, raccourcie, inégale et sans issue.

Vous voulez, après le tri des maîtres, trier les enfants, couper la France en deux car cela facilite votre domination.

Dans le même temps, où vous opposez un refus systématique aux grandes revendications populaires et où les crédits pour l'éducation sont très insuffisants — nous le constaterons au moment de la discussion du budget de l'éducation — vous voulez trouver de l'argent d'un seul coup et vous allez jusqu'à établir une sorte d'échelle mobile des forfaits d'externat de l'enseignement privé.

Avec l'article 4, en raison de l'évolution de la composition du corps des professeurs dans l'enseignement confessionnel, vous voulez revenir à un recrutement plus « confessionnel » en introduisant la notion de « caractère propre » dans le texte de la loi, ce qui représente une nouvelle étape par rapport à la loi Debré, une mainmise plus importante de l'école sur le personnel.

En conclusion, votre opération de division échouera. Nous refusons, quant à nous, et cette diversion et cette division.

Notre démarche est radicalement différente. Nous sommes attachés à l'enseignement laïc en ce sens qu'il est une création originale de notre peuple, visant à assumer sa diversité.

La mise à jour par la France d'une responsabilité nationale en matière d'éducation est un précieux et immense acquis démocratique ; c'est une liberté française dont ont bénéficié et dont bénéficient, à travers l'enseignement de maîtres d'école, des millions et des millions d'enfants de toutes origines, de toutes confessions.

Nous sommes pour l'enseignement public tel que le définit le programme commun qui inquiète tant M. Girault mais qui suscite l'espoir de millions et de millions de personnes dans notre pays.

M. Guy Schmaus. Très bien !

M. Jean-Marie Girault. Il ne m'inquiète nullement !

M. le président. N'interrompez pas l'orateur ! Poursuivez madame Luc !

Mme Hélène Luc. Vous êtes inquiet, c'est normal !

Nous sommes, disais-je, pour l'enseignement public tel que le définit le programme commun de gouvernement, pour le droit à l'éducation reconnu à tous, pour l'éducation nationale — celle-ci étant un service public chargé de concrétiser ce droit — pour un enseignement sans philosophie ou doctrine officielle, un enseignement qui n'écarte, ne rejette, n'étouffe ou ne neutralise aucune opinion, qui respecte, à travers le dialogue, la diversité des engagements et des familles. La gestion démocratique de l'enseignement, associant l'administration, les enseignants, les jeunes et les parents, en constituera l'une des garanties.

Il demeure qu'en France il existe aussi un enseignement confessionnel hérité de l'histoire. Pour nous, il ne saurait être question de régler ce problème par la voie autoritaire, dans un esprit de revanche, aussi bien sur le plan national que sur le plan municipal, et nous l'avons prouvé. Pour nous, il ne saurait être question de le régler par opportunité électorale.

Avec une exigence constamment réaffirmée de droiture politique, nous abordons et aborderons ce problème dans l'esprit que je viens de décrire, et cela dans toutes les régions de France, du Nord, du Sud, du Centre, de l'Est et de l'Ouest.

Nous voulons entreprendre, à partir de la situation existante, un dialogue constructif avec les familles, les enseignants, les représentants de l'église qui envoient les enfants dans l'enseignement confessionnel ou en sont responsables.

La démarche démocratique que nous préconisons pour l'enseignement et qui doit prendre pleinement en compte la diversité des opinions et des options ne peut être que la méthode d'un débat tranquille, permettant l'application progressive, et dans un esprit d'union, des mesures que nous préconisons.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, nous nous opposerons à votre initiative de diversion et de division, nous refuserons de prendre part à ce faux combat, nous ne contribuerons pas à diviser notre peuple, nous n'accepterons pas les conclusions de M. le rapporteur et nous voterons contre cette proposition de loi que vous nous soumettez. (*Applaudissements sur les travées communistes, socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui — bien qu'à certains moments on ait pu en douter ! — à travers la discussion de la proposition de loi relative à la liberté de l'enseignement, le problème de la juste place de l'enseignement privé dans l'éducation et dans la vie de la nation.

S'agissant du droit à l'éducation et à la culture, notre tradition, qui est laïque et républicaine, a su — ai-je besoin de le rappeler ? — se dégager de tout sectarisme. Elle a su également cimenter l'unité nationale et en assurer la prise de conscience par tous.

Il va sans dire, cependant, que la démocratisation de l'enseignement, qui est, je le souligne, un acquis de la V^e République, et le légitime appétit culturel de nos concitoyens ont ouvert la voie à un besoin reconnu de diversification des vecteurs éducatifs et culturels.

Or, le droit, pour les parents, de choisir la forme d'enseignement qui leur paraît convenir à leurs enfants doit rester compatible avec les impératifs découlant de cette évolution.

Que proposent les tenants de l'idéologie collectiviste qui inspire le programme, plus ou moins commun, de la gauche ? Ils posent comme postulat — ô combien contestable ! — la primauté du collectif sur l'individu, avec, comme corollaire évident, l'écrasement de ce dernier. A les écouter, l'éducation serait l'affaire exclusive de l'Etat, la famille aurait de moins en moins voix au chapitre.

Il n'est donc pas surprenant que l'on brandisse devant nous, comme une panacée, ce projet de nationalisation de l'enseignement privé qui, à leurs yeux, pallierait tous les inconvénients, prétendus, d'une diversification qui, pour nous, est source de liberté et d'enrichissement.

Que demandons-nous au contraire ? Que demande le Rassemblement pour la République ?

Nous combattons pour une société de liberté, de responsabilité et de justice. Dans notre conception de la société, nous accordons, bien entendu, un rôle fondamental à l'école dans l'éducation des enfants. Il y va, en effet, de l'égalité des chances de chacun.

Cela dit, il serait aberrant de ne pas reconnaître que la famille doit, avec les éducateurs et aux côtés des éducateurs, jouer un rôle fondamental et irremplaçable dans la formation et l'épanouissement du caractère et de la personnalité des enfants.

Quoi de plus naturel que des parents veuillent expliquer et confier à leurs enfants une philosophie et une vision du monde qu'ils conçoivent comme juste et libre ?

Ces considérations nous amènent à reconnaître la nécessité d'une neutralité absolue et d'une objectivité totale pour l'enseignement public, enseignement qui convient d'ailleurs à la majorité des Français ; mais elles justifient aussi que les parents puissent choisir pour leurs enfants l'école qui répond à leurs aspirations.

Or, qu'en est-il vraiment de la neutralité et de l'objectivité scolaire ? Force est de reconnaître que, malheureusement, elles ne sont pas respectées toujours et partout. On parle beaucoup de la politisation qui agite nos établissements. Mais à qui en incombe la responsabilité ? C'est, en tout cas, comme l'a dit Jacques Chirac, contre le gré des pouvoirs politiques que l'enseignement public a été politisé par des sectarismes totalement opposés à la tradition républicaine. La V^e République ne souhaitait assurément pas livrer l'ensemble de la jeunesse à une leçon presque ininterrompue de marxisme ou d'anarchie.

Pour permettre le libre choix des parents, il convient que l'école privée, qu'elle soit confessionnelle ou non, dispose des moyens qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement d'une mission dont la légitimité, déjà reconnue par l'Etat, se trouve aujourd'hui confortée.

Il me paraît tout à fait logique que cette proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale à la fin du mois de juin dernier, trouve auprès de nous le concours et le soutien que sont en droit d'attendre tous ceux qui partagent nos idéaux.

En effet, ce texte va dans le sens de la liberté et de la justice. Il contribuera à maintenir la paix scolaire instaurée par le général de Gaulle et par Michel Debré en 1959, dans l'unité de la nation et du corps social.

Ce texte, mes amis et moi le voterons, de même que nous continuerons à combattre avec fermeté et vigilance pour la défense des grands principes qui l'inspirent. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., à droite et sur les travées de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le hasard de la redistribution des sièges dans notre assemblée m'a fait asseoir à la place 305. Une plaque y rappelle que c'était le siège d'un homme qui, sans doute, aurait été fort intéressé au débat d'aujourd'hui : il s'appelait Emile Combes.

En me dirigeant tout à l'heure vers cet hémicycle, je me demandais si, à propos de la discussion de cette proposition de loi, l'ombre du « petit père » Combes n'allait pas resurgir, et si nous n'allions pas soudain être transportés soixante-quinze ans en arrière, à une époque où, par suite de l'action vigoureuse de « ce grand pourfendeur de frocs et de cornettes », le Parlement et le pays tout entier se trouvaient plongés dans la fièvre d'une nouvelle guerre de religion.

Ne revenons pas sur ces années agitées, exaltantes pour les uns, douloureuses pour les autres, qui virent la poursuite, la dissolution, l'expulsion des congrégations, la confiscation et la vente de leurs biens, l'interdiction de leur enseignement, la fermeture de leurs écoles, puis la rupture entre la France et le Vatican, enfin la séparation de l'église et de l'Etat...

Combes, en 1902, avait pensé qu'il fallait mener ce combat, et le « bloc des gauches », élu cette année-là, le soutint fermement dans son ardeur anticléricale. Sans doute la République, jeune encore puisqu'elle atteignait à peine la trentaine d'années, ne se sentait-elle pas sûre d'elle-même : elle pensa s'affermir en prenant en main l'éducation ; elle crut nécessaire d'imposer un enseignement unique fondé, notamment, sur la laïcité.

Trois quarts de siècle après Combes, la République a largement atteint sa maturité ; les craintes qu'elle pouvait nourrir

dans ses premières années n'ont plus de raison d'être. Le ralliement a eu lieu depuis longtemps. Nul ne pense plus sérieusement, sauf les quelques sectaires attardés que notre collègue Girault vient de dénoncer avec tant de vigueur, qu'il faille contraindre à une école unique pour défendre la démocratie.

Au contraire, un autre principe, essentiel, s'est affirmé. Il s'est affirmé dans les faits, et non plus seulement par l'inscription d'un mot sur le fronton de nos mairies. Ce principe, auquel nous sommes tous si profondément attachés, comme l'a rappelé notre rapporteur, c'est celui de liberté. Nous tenons d'autant plus à en proclamer la valeur et la nécessité que nous avons pu constater, au cours de ces dernières décennies, à quel point elle était menacée, même étouffée, dans de nombreux pays du monde.

La liberté est indivisible. De même que la liberté d'opinion implique le pluralisme des opinions, de même que la liberté de presse entraîne le pluralisme des organes d'expression, la liberté d'enseignement a pour corollaire normal l'existence d'écoles ayant leur caractère propre, c'est-à-dire, en d'autres termes, l'existence d'un enseignement privé à côté de l'enseignement public.

Ce principe de liberté n'a pas été remis en cause, autant que j'ai cru le comprendre, par les deux orateurs de l'opposition qui m'ont précédé à cette tribune. Il faut se féliciter de leur relative modération, elle constitue déjà un grand progrès. Le « combisme » n'a donc pas été ressuscité. La paix scolaire semble assurée, au moins dans notre assemblée. Je souhaiterais qu'il en fût de même sur le terrain et à l'échelon des militants. Cela est moins sûr, et il faudra demeurer vigilant.

Mais ce qui a été contesté — et je le comprends parfaitement — c'est que cet enseignement privé puisse bénéficier d'une aide financière de l'Etat.

A ce point, je remarquerai, après plusieurs collègues, que l'aide qui a été accordée par la loi de 1959 et que le texte qui nous est soumis se propose d'étendre ne représente qu'une faible part des énormes crédits qui sont, à juste titre, consacrés à l'éducation nationale. De toute façon, on l'a dit, un enfant qui poursuit ses études dans l'enseignement privé coûte beaucoup moins cher au pays que celui qui se trouve dans l'enseignement public. Il y a donc là une économie pour l'Etat.

Mais, de plus, il faut être raisonnable et cohérent. Dès lors que nous acceptons la liberté d'enseignement, nous ne pouvons refuser les moyens de cette liberté. Une certaine aide apparaît nécessaire et légitime. Elle est d'ailleurs accordée dans d'autres domaines : c'est ainsi que pour permettre la liberté de la presse des subventions ou des avantages sont octroyés aux journaux, même à ceux qui attaquent très vertement le Gouvernement en place, et il est bien, à mon sens, qu'il en soit ainsi.

Je suis donc favorable aux propositions qui nous sont faites aujourd'hui. J'en parle avec d'autant plus d'impartialité que, personnellement, j'appartiens à la fonction publique et que, de la maternelle à l'école normale, je n'ai jamais fréquenté d'autres établissements que ceux de l'enseignement public. Mais je n'ai jamais été de ceux qui pensaient qu'il fallait y conduire de force tous les enfants.

Par ailleurs, j'ai pu, comme tout le monde, constater quelle était, voilà vingt ans, la triste situation de nos collègues de l'enseignement privé, situation certes inéquitable et à laquelle la loi de 1959 a heureusement, en grande partie, porté remède.

Il est pourtant un domaine dans lequel cette loi n'a pas encore fait sentir ses effets bénéfiques : c'est celui de l'enseignement français à l'étranger. Je ne veux pas faire descendre ce débat sur le plan des problèmes particuliers, mais il est tout de même une question que je dois vous poser, monsieur le ministre, et à laquelle vous pourriez ne me répondre que plus tard, lorsque nous aurons examiné avec vos services, si vous le voulez bien, tous les aspects de ce problème.

Nous ne voyons rien, ni dans la loi Debré, ni dans la proposition de loi maintenant à l'étude, qui puisse empêcher l'application de ces textes aux écoles françaises de l'étranger. Un certain nombre — d'ailleurs peu élevé — de ces écoles se trouvent exactement dans les conditions prévues. Nous pensons donc que ces lois pourront leur être appliquées et qu'elles permettront de résoudre en partie les difficultés considérables auxquelles ces écoles doivent faire face.

C'est pour cette raison, mais surtout par attachement aux principes de liberté et d'équité précédemment exposés, que, avec la plupart de mes collègues représentant les Français établis hors de France, je suivrai la recommandation de notre commission des affaires culturelles et voterai la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, je voudrais poser une question à M. le ministre de l'éducation.

Il va sans dire que mon groupe votera à l'unanimité le texte qui nous est soumis. Mais nous aimerions savoir quand les crédits nécessaires à l'application de ce texte seront débloqués.

Le Gouvernement — c'est évident — ne pouvait pas les inscrire dans la loi de finances pour 1978, puisque celle-ci a été préparée au cours de l'été et que la proposition de loi n'était pas votée. Mais elle va l'être, du moins de l'espérer. Serons-nous appelés à discuter d'une loi de finances rectificative afin que la loi puisse effectivement être appliquée dès 1978 ?

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais également poser une question à M. le ministre.

Nous avons, les uns et les autres, dans nos circonscriptions, des collèges dits « nationalisés », ce qui signifie que leurs personnels sont des personnels d'Etat, mais que leur entretien incombe aux communes, aux syndicats de commune ou aux départements. Ne serait-il pas préférable, avant de parler d'autre chose, que ces établissements soient étatisés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement souhaite l'approbation de la proposition de loi qui vous est soumise. Je suis ici pour vous dire dans quel esprit il s'est associé à cette initiative de l'Assemblée nationale, mais je veux, au préalable, remercier M. le rapporteur Jean Sauvage pour la qualité et l'objectivité avec lesquelles il a défini les origines, les principes et les aspects qui visent à saisir les rapports actuels entre l'enseignement public et l'enseignement privé, rapports que le texte qui vous est présenté aujourd'hui n'a que l'ambition de préciser.

C'est effectivement la loi de 1959 qui a établi des relations que l'on peut qualifier de modernes entre les écoles privées et l'Etat. Elle les a établies sur une base solide, le respect de nos trois principes républicains : la liberté, l'égalité et la fraternité, et c'est en cela, monsieur le rapporteur, que cette loi se rattache aux principes de la Révolution, même si la liberté d'enseignement ne figurait pas expressément dans la déclaration des droits de l'Homme.

Il faut dire que, depuis cette période, le désir d'éducation de l'ensemble de la nation a heureusement fait beaucoup de progrès. Cette loi Debré de 1959 est, je le crois, pour l'Etat et pour tous les intéressés, non pas une loi de concurrence, mais une loi d'équilibre. L'objet de la proposition dont vous avez à débattre est donc simplement de lui apporter quelques précisions ou perfectionnements limités dans leur caractère et dans leur portée. En fait, ils s'inscrivent directement dans la logique de la loi.

C'est ainsi que le principe contractuel de la relation entre établissements privés et Etat implique que l'enseignement de ces établissements suive les programmes et les règles d'organisation en vigueur dans l'enseignement public.

Or, vous savez que la loi de 1975 a introduit, dès la sixième, l'éducation manuelle et technique, prévoyant, en quatrième et en troisième, des options préprofessionnelles ouvertes à tous. C'est, je crois, l'une des deux ou trois innovations clés de la réforme. Elle est capitale pour l'avenir de nos enfants. Mais, pour que cet enseignement de discipline technique ne soit pas une caricature ou une fiction, il faut que les établissements disposent d'ateliers. Les établissements publics bénéficient pour cela, depuis plusieurs années déjà, des actions d'équipement de l'un de nos programmes d'action prioritaires du VII^e Plan. La modification qui vous est proposée aujourd'hui permettra aux établissements privés sous contrat de faire face, eux aussi, à cette charge nouvelle imposée par la réforme, et cela s'inscrit dans la logique de la loi Debré.

De même, la loi de 1959 fonde la contribution publique connue sous le nom de « forfait d'externat » comme participation de l'Etat au fonctionnement des établissements privés. C'est encore être logique avec elle que de préciser les éléments du calcul de ce forfait. A ce titre, il est normal que les charges sociales et fiscales supportées par l'établissement privé pour le personnel non enseignant n'incombent pas aux familles.

Un autre principe de cette loi de 1959 est que les maîtres de l'enseignement sous contrat, bien que n'étant pas fonctionnaires, soient traités sur un pied d'égalité avec les maîtres de l'enseignement public, en ce qui concerne leur formation, leur promotion interne, les mesures sociales et l'âge de la retraite... Cette exigence s'impose d'autant plus que les enseignants privés ne sont plus des clercs mais des laïcs, dont les compétences, les difficultés et les ambitions sont les mêmes que celles de leurs collègues de l'enseignement public.

Il était donc souhaitable, là aussi, que des mesures de rapprochement fussent prévues par les nouveaux textes.

Bien entendu, ces mesures comportent des implications financières et je préciserai, monsieur Serusclat, qu'il n'y a pas contradiction, comme vous l'avez dit, entre le fait que 5 millions de francs soient déjà prévus au budget de 1978 de mon ministère pour la formation des maîtres de l'enseignement privé et ce que j'ai déclaré en commission sur l'impossibilité de prévoir avant le vote de la loi le coût que représente l'application de ces nouvelles dispositions.

Je me permets tout simplement de vous rappeler que la législation actuelle admet, d'ores et déjà, une certaine aide financière aux activités de formation des maîtres de l'enseignement privé et les 5 millions de francs prévus pour 1978 ne sont que la simple application de ces possibilités d'ores et déjà ouvertes. Nous aurons bien sûr à les développer dans le délai le plus court possible.

A ce sujet, je répondrai à M. Mathieu et à M. le président Chauvin que certains projets de décrets demandent une préparation minutieuse pour la mise en œuvre des dispositions que, je l'espère, vous allez voter. Nous ne pourrions intervenir manifestement qu'après le vote de la loi de finances.

Qu'on me permette également de rappeler que la mise en œuvre des dispositions nouvelles doit être, d'après le texte de la loi lui-même, étalée sur un délai de cinq ans. Mais je puis vous assurer que les premiers textes d'application pourront être publiés rapidement. J'ai demandé à mes services en particulier de prendre, d'ores et déjà, contact avec ceux des finances pour que les textes qui se rapportent aux problèmes les plus délicats puissent être préparés dès maintenant. Je veux parler notamment des mesures relatives aux personnels assimilés aux instituteurs ou aux professeurs de collège, ou encore aux chefs d'établissement qui participent à l'enseignement.

Bien entendu, nous poursuivrons cet effort par la suite et je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement et le Premier ministre, tout particulièrement, se préoccupent de cette question et s'efforceront, en accord avec l'Assemblée nationale et le Sénat, de dégager les moyens financiers qui conditionnent l'application de cette loi.

J'ai enregistré le souhait de M. Habert de voir les établissements français à l'étranger bénéficier de dispositions d'aide particulières. Il sait que la non-application du régime contractuel à ces établissements français à l'étranger complique le problème, mais je crois pouvoir lui dire que, pour tous ceux qui s'intéressent à l'existence des Français à l'étranger, il y a là un problème difficile qu'il nous faut résoudre le plus rapidement possible, soit par l'application des textes dont nous avons à débattre aujourd'hui, soit, au besoin, par un élargissement particulier aux établissements français à l'étranger. C'est en tout cas une de mes préoccupations.

Puisque je parle finances, qu'on me permette encore de relever le propos de M. Serusclat qui a dit que le Gouvernement aurait eu recours à des astuces à l'Assemblée nationale pour tourner les irrecevabilités auxquelles la proposition de loi Guerneur risquait de se heurter. Je lui ferai remarquer que dans la discussion à l'Assemblée nationale le Gouvernement n'a fait qu'assumer strictement les responsabilités que lui confère la Constitution. Ayant, en effet, fait siennes certaines des propositions de M. Guerneur, il avait alors tout à fait normalement le droit d'amendement et d'initiative des dépenses nouvelles que lui reconnaît la Constitution et cette Constitution s'impose à tous dans notre pays démocratique, même à ceux qui ne l'ont pas votée. Je n'accepte pas que sa mise en œuvre régulière soit qualifiée d'astuce.

Je reviendrai donc à présent sur un point qui a été mis particulièrement en valeur par les orateurs, notamment pour le contester lorsqu'il s'agissait d'orateurs de l'opposition. Je veux parler de ce caractère propre de l'enseignement privé — M. le sénateur Girault l'a d'ailleurs décrit et illustré avec beaucoup de conviction et de talent — caractère propre, lui-même reconnu par la loi Debré, et qui doit, bien entendu, s'imposer aux maîtres qui enseignent dans les établissements privés.

Il implique, en effet, l'existence d'une sorte de contrat moral entre les différents membres qui constituent la communauté éducative souhaitée par les familles. Enseigner dans un établissement privé signifie que l'on accepte les règles de vie de cette communauté.

Vous semblez considérer, monsieur Serusclat, que l'existence de ce contrat moral est exorbitante du droit français. Vous avez, je crois, parlé à ce sujet de création d'un nouveau délit d'opinion. Je ne vois pas en quoi on peut invoquer un délit d'opinion pour une règle qui n'a rien que de normal. Tout à l'heure, M. Habert l'a d'ailleurs rappelé à propos des journaux : il existe effectivement un contrat moral de ce genre entre

les journalistes de *l'Humanité*, ou peut-être du *Matin* et du *Provençal*, et leur direction et personne n'y voit d'inconvénient. Pourquoi alors le droit à la différence qui est admis dans l'information et dans la responsabilité des journalistes ne le serait-il pas dans la formation ?

D'ailleurs, le respect d'un certain contrat moral existe également, sous une forme particulière, pour les membres de l'enseignement public. Être enseignant dans un établissement public implique qu'on respecte ce caractère qui, lui aussi, est propre, je veux parler du respect d'une laïcité appliquée non seulement aux problèmes religieux, comme autrefois, mais aussi aux problèmes politiques et idéologiques.

M. Pierre Croze. Très bien !

M. René Haby, ministre de l'éducation. Chacun des maîtres de l'enseignement public ou de l'enseignement privé a, bien sûr, le droit d'avoir sa propre conviction sur ces problèmes. Mais il n'a pas celui de la faire prévaloir par son enseignement. L'enseignant public, en entrant dans le cadre des fonctionnaires, s'engage tacitement à respecter ce contrat moral qui, au surplus, peut convenir à tous, puisqu'en quelque sorte, il est « neutre ». En revanche, chaque établissement privé peut avoir sa spécificité, même si le plus fréquemment celle-ci réside dans une certaine spiritualité. Il est donc normal qu'il s'assure de la correspondance nécessaire entre cette spécificité et le caractère de l'enseignement qui sera dispensé. La reconnaissance du caractère propre de chaque établissement amène aussi à reconnaître son initiative en matière de choix des maîtres, et notamment du choix initial, qui sera désormais reconnu aux chefs d'établissements, d'après le texte qui vous est proposé, le recteur gardant, bien entendu, son droit de contrôle réglementaire et la décision finale de nomination.

De telles dispositions, qui s'inscrivent exactement, je le répète, dans la logique de la loi Debré, ont été accusées de relancer la querelle scolaire. Je n'ai pas à répondre à ce sujet pour les initiateurs du texte qui vous est proposé. Je me contenterai d'observer que la querelle scolaire, comme l'indiquait M. Chérix, a été relancée, bien avant le dépôt de cette proposition de loi, par certains adversaires, presque traditionnels, de la liberté d'enseignement. Positions qui ont pris alors une forme si extrême, si agressive que certains membres de l'opposition se sont interrogés sur leur opportunité. En effet, les électeurs, demain, seront des juges sévères.

Vous avez parlé, monsieur Serusclat, des contradictions internes de ceux qui s'appliquent dans la majorité à définir le statut de l'enseignement privé. Permettez-moi de vous dire que votre parti est effectivement, dans le domaine des contradictions, orfèvre. (Très bien ! et sourires à droite.)

Mais, en dehors de toute préoccupation politique, qu'on me permette d'énoncer une vérité aujourd'hui constatée par tous et certainement irréversible : l'enseignement privé et le service public de l'enseignement ne sont plus deux pôles opposés et ennemis.

Hier, oui, il y eut un dualisme scolaire, traduction d'un affrontement culturel profond. Vue d'en face, chaque école était bien celle des « sans-Dieu » ou celle des « bigots ». Vue de l'intérieur, c'était bien, dans chacune, le militantisme qui donnait le ton : un laïcisme qui pouvait prendre les allures d'une contre-religion ou un catholicisme qui n'avait pas renoncé à tout régenter.

Aujourd'hui, que reste-t-il de tout cela ? Il faut rassembler beaucoup de souvenirs ou interroger l'histoire pour seulement l'imaginer. Aujourd'hui, très nombreux sont les enseignants chrétiens qui dispensent l'enseignement laïc et l'enseignement privé est de plus en plus un enseignement donné par des laïcs.

L'Église d'aujourd'hui n'est plus celle d'hier : elle échappe au dogmatisme et à la volonté du pouvoir ; et, au milieu du foisonnement des orientations politiques et des projets de société, la neutralité de l'école publique est ardemment réclamée par la majorité des familles, qui veulent, pour leurs enfants, un havre de sérénité et d'approche des valeurs fondamentales communes à notre civilisation, non un lieu d'affrontements et de combats.

L'école publique et l'école privée participent désormais toutes deux de l'esprit du temps. Elles sont habitées de la même confiance en l'homme, sensibles aux mêmes incertitudes, ouvertes aux mêmes recherches. Elles ne produisent ni ne reproduisent deux camps, deux cultures, deux France. Elles ne dressent pas deux jeunesse l'une contre l'autre. Leurs démarches sont non antagonistes, mais parallèles.

Si le paysage a ainsi tellement changé, nous le devons, certes, au mouvement général des idées et des mœurs, mais nous le

devons aussi au fait que la loi a accueilli ce mouvement. Elle a rapproché les systèmes, fait se connaître les hommes, fixé des règles communes, elle a facilité la convergence.

Mais voilà que, maintenant, l'on tire argument de ce rapprochement pour exiger l'unification ou l'intégration.

M. Serusclat va même jusqu'à citer M. Debré en 1959, reprenant d'ailleurs presque mot pour mot l'argumentation de M. Boulloche à la tribune de l'Assemblée nationale. M. Debré disait effectivement que « la pire faute, pour l'Etat, serait de participer à l'élaboration d'un autre édifice qui marquerait la division absolue de l'enseignement en France ». Mais précisément, pour l'initiateur de la loi de 1959, le régime contractuel applicable à chaque établissement — j'allais dire : cas par cas — est la meilleure façon d'éviter cette division dans le principe et l'expérience prouve qu'elle a été évitée dans la pratique.

Puisqu'il n'y a plus antagonisme, nous dit-on, il faut aller jusqu'à la fusion. Je me méfie toujours, quand le même résultat est successivement obtenu par deux raisonnements ou deux argumentations opposés. Hier, on attaquait la liberté scolaire parce qu'elle propageait l'obscurantisme. Aujourd'hui, on refuse la liberté scolaire parce qu'elle ne le propage plus.

Or, la liberté est le premier fondement de la politique éducative dans un pays réellement démocratique, comme l'est la France.

C'est une liberté de conscience reconnue aux familles qui autorise leurs choix entre un enseignement engagé dans le domaine spirituel, par exemple, et un enseignement neutre. Mais je dirai également que cette liberté s'applique même au style d'éducation souhaité pour les enfants ; cela peut s'appliquer, par exemple, en dehors de tout aspect confessionnel, aux méthodes pédagogiques.

Peut-être serait-il utile, dans un pays moderne, de ne pas enfermer dans un secteur strictement commercial certains types de formation jugés trop originaux, trop éloignés de nos canons habituels de la pédagogie. Cette liberté pédagogique, nous avons, depuis quelques années, fait, dans l'enseignement public, beaucoup d'efforts pour lui permettre de s'exercer : nous avons desserré les carcans des règlements et reconnu le bienfait de l'autonomie pédagogique.

La réforme qui se met en place cette année en classe de sixième, à la satisfaction de toutes les familles, est une des premières illustrations de cette liberté d'organisation laissée aux chefs d'établissement. Il reste que, malgré cette souplesse qui apparaît ou se développe dans l'enseignement public, une nécessaire uniformité caractérise ce service. Nous ne devons pas interdire aux parents le droit de choisir une autre voie, qui soit différente.

En vous parlant ainsi de la liberté, je sais que vous me direz : « Mais qui parle de supprimer la liberté scolaire ? Nous proposons la nationalisation laïque sans monopole ». Je crois même que des termes plus atténués que « nationalisation » ont été utilisés depuis quelques semaines. Puisqu'on récuse le monopole, c'est qu'on respecte la liberté. C'est un raisonnement trop facile car on maintient peut-être ainsi, dans la lettre, le principe de la liberté, mais la réalité sera exactement le contraire du principe.

Dois-je rappeler que les marxistes ont beaucoup fait pour nous rendre familière la distinction entre les libertés réelles et les libertés formelles ? Or voici qu'aujourd'hui, par un retournement qui, à vrai dire, n'existe pas qu'en un seul exemplaire, les partis héritiers du marxisme la foulent au pied. Qui peut se laisser abuser par des positions qui affirment accepter la liberté de l'enseignement, mais qui précisent que seuls les crédits privés, c'est-à-dire l'argent des familles utilisatrices, donneront des moyens de vivre aux établissements privés ?

Comment admettre que l'exercice d'une liberté réclamée par la grande majorité des Français soit subordonné à l'aisance financière des familles ? Est-ce cela l'égalité ? Qu'on me permette à ce sujet de rappeler ce que je disais voilà quelques mois à la tribune de l'Assemblée, en évoquant la célèbre formule vieille heureusement de plus de 130 ans : « Si vous voulez voter, enrichissez-vous ». Je soulignais mon étonnement de voir le parti socialiste puiser dans les méthodes de M. Guizot pour définir son type de société.

Mais cela, ce serait pour demain si l'opposition pouvait appliquer ses programmes. Pour aujourd'hui, je dois relever la pratique de certaines municipalités à direction socialiste et souligner que cette attitude pose un autre problème d'égalité : l'égalité juridique que la loi a établie entre le contrat simple et le contrat d'association.

Je ferai d'abord une remarque. Quand le parti socialiste, dans son communiqué du 8 octobre, justifiant ou essayant de justifier

les suppressions de subventions, rappelle l'instruction donnée par son comité directeur aux municipalités socialistes d'« engager des négociations en vue d'aboutir à des contrats d'association », je dis nettement qu'il les engage à se mêler de ce qui ne les regarde pas. Faut-il, en effet, rappeler que la municipalité ne se trouve pas dans la situation du contractant qui souhaite modifier le contrat ou faire signer un avenant à son partenaire ? Faut-il rappeler que ces contrats sont essentiellement établis entre les écoles privées et l'Etat ?

Nous comprenons bien qu'ici les raisons sont politiques : le parti socialiste est hostile au contrat simple et il entend se servir des municipalités qu'il dirige pour faire pression sur l'école privée afin qu'elle renonce à ce type de contrat et généralise le contrat d'association. Mais, en fait, cette pression, qui se traduit par la suppression de toute aide et, par conséquent, par une charge accrue pour certaines familles, on l'a caractérisée comme elle le mérite : c'est tout simplement une forme de chantage.

Mais, au-delà de sa petitesse, de sa médiocrité, ce qui me frappe plus encore, c'est le mépris de la loi que révèle ce comportement. Le contrat simple est une possibilité légale, au même titre que le contrat d'association. La loi les met sur un pied d'égalité et le législateur a clairement voulu laisser aux responsables de l'enseignement privé, cas par cas, le choix du moyen, le choix du contrat. Ce n'est pas à une municipalité de frapper d'interdit une disposition légale et ce n'est pas à une municipalité de trier dans la loi ce qui est socialiste et ce qui ne l'est pas.

Certes — je le sais — personne n'oblige une municipalité à verser une subvention. En exerçant le chantage que je dénonce, elle reste dans la lettre du droit, mais elle en trahit l'esprit.

Elle trahit l'esprit de la liberté, l'esprit de l'égalité et — j'oserai le dire — l'esprit de la fraternité. Car enfin, pourrions-nous jamais sortir de ces querelles sans un effort de fraternité ?

La fraternité, l'enseignement public en a donné l'exemple. C'est l'idée première qui a inspiré sa naissance : l'école de tous, l'école de l'unité française, unité nationale et unité sociale. Mme Luc a prétendu la défendre tout à l'heure. Il est dommage que les arguments qu'elle utilise ne soient pas toujours à la hauteur de ses convictions.

Qu'elle me permette de lui rappeler que le pourcentage des classes de plus de trente-cinq élèves est, pour l'année scolaire actuelle, non pas, comme elle le prétend, de 75 ou de 71 p. 100 — ses statistiques datent de 1973 — mais de 29 p. 100.

M. Guy Schmaus. C'est trop.

M. René Haby, ministre de l'éducation. C'est encore beaucoup, mais je crois que le progrès réalisé depuis trois ans représente une accélération que vous n'auriez jamais osé réclamer il y a quelque temps.

C'est cette idée de l'unité française qui, dans la pratique quotidienne de l'enseignement public, dans la vie de ses responsables et de ses maîtres, doit sans cesse prévaloir.

L'expérience de ma carrière passée et les constatations de mon emploi actuel m'amènent à rendre hommage au sens du service public et à l'esprit de tolérance qui caractérisent l'immense majorité de mes collègues enseignants, qu'il s'agisse des maîtres du premier degré ou des professeurs de l'enseignement secondaire. Ce sont eux, par leur honnêteté intellectuelle, par leur recherche, parfois difficile, d'une objectivité scientifique, par leur respect scrupuleux de la personnalité des enfants et souvent en refusant d'écouter les sirènes se parant d'idéalisme pour mieux endoctriner, qui ont permis la réussite de cette gageure voulue par la France voilà un siècle : une école laïque, accueillante à toutes les croyances. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste des démocrates de progrès et du rassemblement pour la République ainsi qu'à droite.*)

Il nous incombe, bien sûr, de ne pas laisser perdre ce capital prestigieux. Grâce à lui, notre pays a pu créer un immense réseau d'écoles, de collèges, de lycées, couvrant tout notre territoire, jusque dans les cantons les plus reculés, et où chaque enfant, chaque jeune, a le droit d'être accueilli.

Dix millions d'élèves constituent la clientèle de l'école publique ; c'est la marque de son succès. Il n'est pas question de diminuer son importance et son efficacité ; la réponse qu'elle apporte aux besoins exprimés doit au contraire continuer à être perfectionnée dans l'esprit qui a présidé à son élaboration.

Mais, sous prétexte de ce succès, nous n'avons pas le droit, sans risque de totalitarisme, de rendre impossible toute autre formule ; les familles de deux millions d'élèves ont choisi un établissement privé, pour des raisons fort diverses d'ailleurs, et j'ai dit que les raisons confessionnelles sont loin d'être les seules.

Reconnaissons ce droit à la différence et n'en faisons pas un privilège de la richesse. Mais la différence ne doit pas conduire à la division. Elle doit être richesse de foisonnement et non risque d'éclatement; elle doit être source d'innovation et de progrès.

C'est, je crois, l'esprit des lois régissant en France la relation entre l'Etat et l'enseignement privé, d'une part, le service public de l'éducation, d'autre part; et le texte qui vous est proposé aujourd'hui ne déroge pas à ces principes. Il est, comme je l'ai dit tout à l'heure, appuyé sur les principes de base de la démocratie française que représente l'exercice de la liberté, de l'égalité et de la fraternité. Ce sont eux qui sont à la fois à l'origine de la laïcité de l'enseignement public et de la liberté qui permet à l'enseignement privé de vivre.

Ces principes républicains ont inspiré le législateur de 1959. Le Sénat, en actualisant aujourd'hui son œuvre, verra l'occasion de les réaffirmer. (*Applaudissements à droite, sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. Franck Serusclat. Je demande la parole.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Serusclat.

Je vous rappelle, puisque vous êtes nouveau membre de cette assemblée, que, pour répondre au Gouvernement, vous disposez d'un temps de parole de cinq minutes.

M. Franck Serusclat. Permettez-moi, monsieur le ministre, d'intervenir sur un seul point. Si vous avez refusé le mot « astuces », je refuse le mot « chantage ». En effet, vous êtes mal placé pour juger. Certaines municipalités socialistes ont eu le sentiment que les subventions données pour l'enseignement privé sous contrat simple n'étaient pas bien utilisées. Ce n'est pas un comportement, une politique de chantage, tout simplement le souci de défense de l'intérêt général qui a conduit certaines municipalités socialistes à revenir sur les situations créées par des contrats simples.

Permettez-moi aussi, monsieur le ministre, de vous dire que les contradictions internes du parti socialiste, que vous avez évoquées, sont infimes par rapport aux vôtres. En effet, c'est une contradiction de glorifier l'enseignement public, comme vous venez de le faire, de reconnaître ses progrès lorsqu'on sait qu'en définitive ces progrès ont été réalisés grâce à l'effort de tous les laïcs convaincus et malgré, contre parfois, les freins qu'opposait le pouvoir, et le pouvoir actuel parmi les autres.

Quelle contradiction encore de glorifier l'enseignement laïc et ensuite d'insister sur le caractère propre des établissements privés!

Donc, selon vos propos, l'essentiel n'est pas de se soucier de l'enfant, du respect que l'on doit avoir de sa conscience quand, à deux ou trois ans, il entre à l'école, mais bien de créer les conditions d'un enseignement à « caractère propre » à orienter l'enfant contrairement à ce qui se passe dans l'enseignement laïc.

Cela témoigne, monsieur le ministre, de contradictions internes d'une profondeur autrement grande que celles du parti socialiste. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par la disposition suivante :

« Le contrat d'association peut porter sur une partie ou sur la totalité des classes de l'établissement. Dans les classes faisant l'objet du contrat, l'enseignement est dispensé selon les règles générales et les programmes de l'enseignement public. Il est confié, sur proposition de la direction de l'établissement, soit à des maîtres de l'enseignement public, soit à des maîtres liés à l'Etat par contrat. Les maîtres assurant cet enseignement sont tenus au respect du caractère propre de l'établissement prévu à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Par amendement n° 1, MM. Serusclat, Vérillon, Carat, Fuzier, Lacoste, Petit, Pic, Spénale, Quilliot, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

La parole est à M. Serusclat.

M. Franck Serusclat. A l'analyse du texte de loi, nous avons déjà conscience de l'importance accordée aux termes « caractère propre ». Il est évident que si l'on veut avant tout respecter la conscience de l'enfant, il est nécessaire que ces termes soient rapportés.

Mais après ce que j'ai entendu c'est encore plus nécessaire. Je dois dire qu'en écoutant notre collègue M. Giraut j'ai failli être séduit par son argumentation et croire qu'il avait effectivement peut-être raison. Mais j'ai été trop étonné du mélange étrange des mots : « libre » et « privé », « éducation » et « enseignement scolaire », pour créer la confusion quant aux principes défendus. C'est en cela je crois, dans cette modalité à mélanger les mots que se signifient les intentions de ceux qui souhaitent ce « caractère propre » permettant ainsi une dialectique qui n'a pas la rigueur imposée à l'enseignement laïc.

Il nous semble donc important, et plus encore depuis que nous avons entendu les intervenants, de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article premier qui fait obligation à l'établissement placé sous le régime du contrat de donner un enseignement « dans le respect total de la liberté de conscience ».

La notion de respect du « caractère propre » manque de précision, et ne peut, de toute façon, s'attacher à l'enseignement, lequel, dans les cas des contrats d'association, est dispensé suivant les règles et les programmes de l'enseignement public.

Il est évident que tous les maîtres de l'enseignement public, comme de l'enseignement privé, dès lors qu'ils sont rétribués sur les deniers de l'Etat, doivent respecter la liberté de conscience, seule garantie d'un bon enseignement. On imagine mal, en outre, qu'un établissement qui doit, selon les termes mêmes de la loi de 1959, accueillir tous les enfants sans distinction d'origine et de croyance, puisse leur imposer des sujétions opposées ou contraires à leur conviction et à leur croyance.

Cette disposition, qui crée une véritable pression et peut être la source de mesures arbitraires, ne peut, au plan de l'esprit de la loi comme de la logique, être maintenue.

C'est pourquoi nous vous demandons de voter la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article premier de la proposition de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Votre commission a déjà eu à connaître cet amendement qu'elle a repoussé.

Toutefois, pour la clarté du débat, je voudrais brièvement rappeler les raisons pour lesquelles votre commission a cru devoir adopter cette position.

La notion de caractère propre ne manque nullement d'ailleurs de précision. Comme l'indique l'objet de cet amendement, et comme il a d'ailleurs été rappelé à plusieurs reprises, tant par M. le ministre que par d'autres orateurs, cette expression figure déjà dans la loi de 1959. Elle a en effet une signification très précise en raison même de la spécificité et du caractère de l'enseignement privé.

De façon négative, on peut définir le caractère propre des établissements privés par opposition aux établissements publics qui sont, par définition et conformément à la Constitution, neutres et laïcs.

De façon positive, on peut dire que si les établissements privés existent, ce n'est que par la volonté des parents qui leur confient leurs enfants, acte qui crée ainsi à l'origine un contrat moral dont l'existence ne peut être niée et la valeur fondamentale méconnue. Personne ne comprendrait alors qu'un « consensus librement accepté » n'existât pas entre les parents, les établissements et les enseignants. Il n'est par conséquent pas anormal, bien au contraire, de traduire dans cette loi cette disposition en obligation professionnelle du fait même que le contrat des maîtres ne peut exister que dans la mesure où un contrat existe entre l'Etat et l'établissement qui, par la signature qu'il a donnée, a rendu publique sa spécificité et par là même son caractère propre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. Le Gouvernement, bien entendu, partage le sentiment de la commission. Les indications données par M. le rapporteur réduisent à néant l'argumentation de M. Serusclat qui a fondé son amendement sur le fait que, selon lui, la liberté de conscience de l'enfant ne serait pas respectée lorsque l'établissement privé affiche un caractère propre.

C'est oublier, comme le déclarait M. le rapporteur, que le choix de l'établissement — notamment pour les enfants de trois ans dont vous évoquiez la situation, monsieur le sénateur — incombe à la famille.

Le problème est alors celui des relations entre l'établissement et la famille. Or, dans le droit français — cela a encore été rappelé par l'article 1^{er} de la loi de 1975 portant réforme de

l'éducation — la famille est responsable de l'éducation de l'enfant jusqu'à ce que celui-ci ait acquis la capacité de sa propre autonomie. C'est pour cette raison que M. le rapporteur a effectivement souligné l'accord nécessaire qui doit exister entre la famille et le « caractère propre » de l'établissement, caractère qui s'impose à l'enseignement donné.

Je me range donc à la proposition de la commission et je n'accepte pas l'amendement proposé.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 14 ainsi conçu :

« Art. 14. — Les établissements d'enseignement privé ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus reçoivent de l'Etat, dans la limite des crédits inscrits à cet effet dans la loi de finances, une subvention pour les investissements qu'ils réalisent au titre des constructions, de l'aménagement et de l'équipement destinés aux enseignements complémentaires préparant à la formation professionnelle prévue à l'article 4 de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 un article 15 ainsi conçu :

« Art. 15. — Les règles générales qui déterminent les conditions de service et de cessation d'activité des maîtres titulaires de l'enseignement public ainsi que les mesures sociales et les possibilités de formation dont ils bénéficient, sont applicables également et simultanément aux maîtres justifiant du même niveau de formation, habilités par agrément ou par contrat à exercer leur fonction dans des établissements d'enseignement privé liés à l'Etat par contrat. Ces maîtres bénéficient également des mesures de promotion et d'avancement prises en faveur des maîtres de l'enseignement public.

« L'égalisation des situations prévue au présent article sera conduite progressivement et réalisée dans un délai maximum de cinq ans.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera avant le 31 décembre 1978. les conditions d'accès à la retraite des maîtres de l'enseignement privé en application du principe énoncé à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

« Les charges afférentes à la formation initiale et continue des maîtres susvisés sont financées par l'Etat aux mêmes niveaux et dans les mêmes limites que ceux qui sont retenus pour la formation initiale et continue des maîtres de l'enseignement public. Elles font l'objet de conventions conclues avec les personnes physiques ou morales qui assurent cette formation dans le respect du caractère propre visé à l'article 1^{er} et des accords qui régissent l'organisation de l'emploi et celle de la formation professionnelle des personnels dans l'enseignement privé sous contrat. »

Par amendement n° 2, MM. Serusclat, Vérillon, Carat, Fuzier, Lacoste, Petit, Pic, Spénale, Quilliot, les membres du groupe socialiste apparenté et rattachés administrativement proposent, au deuxième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ... du même niveau de formation, ... » par les mots : « ... de titres ou de grades équivalents, ... ».

La parole est à M. Serusclat.

M. Franck Serusclat. Le sort qui a été réservé, en commission, à cette proposition d'amendement est typique d'un certain état d'esprit.

M. le président. N'anticipez pas sur la suite du débat, monsieur Serusclat, la commission exprimera son sentiment dans un instant.

M. Franck Serusclat. Nous demandons le remplacement des mots : « du même niveau de formation » par les mots : « de titres ou de grades équivalents ».

Or, dans les débats qui ont eu lieu en commission, le ministre de l'éducation et le rapporteur ont déclaré que telle était bien leur intention ; ces termes seraient employés dans la rédaction

des décrets d'application. On peut donc se demander pourquoi on n'accepte pas leur inscription dans le texte de loi, sauf à vouloir éviter des navettes au Parlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Sauvage, rapporteur. Monsieur le président, la commission a effectivement examiné cet amendement et l'a également repoussé.

Il lui est apparu que les termes de « même niveau de formation » sont d'une plus grande précision et apportent une plus grande sécurité par rapport au texte assez vague contenu dans la loi de 1959 qui ne faisait mention que de « la qualification des maîtres ».

Or il appartient aux décrets d'application d'apporter toutes les précisions sur les conditions requises pour bénéficier des dispositions prévues par l'article 3, comme ils l'ont fait antérieurement à propos de la loi Debré lorsqu'ils ont décidé, par exemple, qu'un maître de l'enseignement général privé du second degré ne pourrait être assimilé ni obtenir son contrat s'il n'était pas titulaire des diplômes universitaires requis et n'avait pas, en outre, subi avec succès une inspection pédagogique.

Par la trop grande précision qu'il introduit, cet amendement risquerait, s'il était adopté, d'écarter du bénéfice des mesures contenues à l'article 3 certaines catégories d'enseignants, particulièrement ceux qui, en début de carrière, auxiliaires ou stagiaires — de façon analogue d'ailleurs à leurs homologues de l'enseignement public — ne peuvent pas toujours justifier, en raison de leur jeunesse, de toutes les qualifications retenues dans l'amendement qui nous est présenté.

Enfin, que deviendraient les possibilités de promotion pour les enseignants des établissements privés, qui suivent ou suivront une formation permanente et continue et qui effectueront des stages complémentaires ?

C'est pourquoi votre commission a estimé qu'il était sage de laisser aux décrets le soin de déterminer les références et les conditions qui devront être remplies pour pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions de l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Haby, ministre de l'éducation. L'expression « niveau de formation » me paraît offrir, par sa souplesse, davantage de possibilités que le terme « titres », qui est de nature universitaire et qui ne recouvre pas exactement certaines compétences qui sont demandées aux enseignants aussi bien dans l'enseignement public que dans l'enseignement privé sous contrat.

En réalité, M. Serusclat n'a pas critiqué le terme « niveau de formation ». Qu'il me permette donc de lui retourner son argument : le changement minime qu'il nous demande ne serait-il pas seulement destiné à ouvrir une navette à propos de ce texte ?

M. Franck Serusclat. Sûrement pas !

M. René Haby, ministre de l'éducation. Je fais donc mienne la proposition de la commission tendant au rejet de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. J'avais été saisi, par MM. Serusclat, Vérillon, Carat, Fuzier, Lacoste, Petit, Pic, Spénale, Quilliot, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, d'un amendement n° 3 tendant, au cinquième alinéa de l'article 3, à supprimer les mots : « du caractère propre visé à l'article 1^{er} et ». Mais le Sénat ayant précédemment repoussé l'amendement n° 1, cet amendement n° 3 devient sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'alinéa 3 de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association sont prises en charge sous la forme d'une contribution forfaitaire versée par élève et par an, et calculée selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. Les personnels non enseignants demeurent de droit privé. La contribution forfaitaire est majorée d'un pour-

centage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à leur rémunération et les charges diverses dont les établissements publics sont dégrevés.

« L'égalisation des situations résultant de l'alinéa ci-dessus sera conduite progressivement et réalisée dans un délai de trois ans. » — (Adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Carous pour explication de vote.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Chérioux a expliqué tout à l'heure la position de notre groupe. Je serai donc bref.

En votant ce texte, auquel nous apporterons la totalité de nos voix, nous souhaitons vivement que les nouvelles dispositions prises soient appliquées dans un climat d'entente et d'union, et non pas dans un climat passionnel. En effet, et je suis d'accord sur ce point, il faut que l'éducation des enfants et les choix qu'ils auront à faire ensuite quant à leurs options et à leur carrière se déroulent dans une atmosphère dénuée de tout sectarisme et de toute passion. (Applaudissements sur les travées du R. P. R. et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ainsi que je l'ai déjà dit, mon groupe unanime votera ce texte. Je voudrais que M. Serusclat ne voit dans cette position aucune habileté de notre part. J'ajoute que s'il avait une connaissance sur le terrain du problème des écoles privées, il est vraisemblable qu'il n'aurait pas tenu les propos que nous avons entendus.

La loi Debré, qui a été votée en 1959, a permis de régler aussi bien que possible un problème qui empoisonnait l'atmosphère de notre pays depuis des années et elle a incontestablement contribué à la paix scolaire.

Or que nous propose-t-on aujourd'hui ? Une adaptation de cette loi pour tenir compte de l'évolution et surtout de l'application de la réforme scolaire intervenue cette année.

Monsieur Serusclat, vous avez beaucoup insisté sur le caractère propre de l'établissement. Il est parfaitement normal qu'un établissement privé définisse son caractère, et c'est en parfaite liberté que les parents inscrivent leur enfant dans cet établissement.

Chacun sait ici que j'ai quelques attaches avec une école privée et nombreux sont ceux, même dans cette enceinte et sur les travées les plus diverses, auxquels il est arrivé d'intervenir pour que tel enfant entre dans tel établissement privé, tant il est vrai que lorsque les parents ont le souci de l'éducation de leur enfant, ce qui compte avant tout pour eux, c'est de trouver l'établissement qui correspondra le mieux à son tempérament et qui permettra d'en faire un homme et un citoyen.

C'est dans cet esprit que le problème doit être traité, tout comme doit l'être d'ailleurs celui de l'école publique. Il ne sert à rien de cacher que l'école, qu'elle soit publique ou privée — on trouve les mêmes problèmes partout — connaît une crise grave qui tient à l'évolution.

Il appartient, je crois, aux parlementaires que nous sommes de se pencher sur ces problèmes d'éducation, qui sont les plus importants.

Je suis toujours choqué, je l'avoue, lorsque la commission des affaires culturelles semble être considérée comme la sixième commission. Pour moi, elle figure parmi les plus importantes puisqu'elle traite des problèmes d'éducation qui, encore une fois, sont ceux qui intéressent au premier chef les parents soucieux de l'éducation de leurs enfants.

Voilà, mes chers collègues, dans quel esprit nous voterons cette proposition de loi sur laquelle il n'y a pas à gloser sans fin puisqu'elle ne fait qu'adapter la loi Debré.

Cela étant dit, monsieur le ministre, un certain nombre d'entre nous regrettent très vivement que le Gouvernement n'ait pas suivi M. Guermeur dans sa proposition de loi initiale qui proposait une aide de l'Etat pour le développement de l'enseignement privé. Il faut reconnaître — vous avez fort bien plaidé la cause de la liberté, monsieur le ministre — qu'il n'existe pas de liberté pleine et entière lorsque, dans un pays en pleine mutation comme le nôtre, où la population rurale se déplace vers la ville, la possibilité de créer des établissements privés autrement qu'avec des ressources privées n'existe pas.

Le problème devra, je crois, être repris et revu. Pour notre part, nous le pensons très fermement. S'il devait en être autre-

ment, nous considérerions que la liberté telle que vous l'avez définie n'est pas parfaitement respectée. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste des démocrates de progrès, du rassemblement pour la République et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Michel Crucis.

M. Michel Crucis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me réjouis personnellement d'avoir aujourd'hui à approuver un texte qui vient compléter la loi Debré du 31 décembre 1959, que j'ai eu l'honneur de voter en tant que député.

Je m'exprime ici, je le précise, tant en mon nom personnel qu'au nom du groupe des républicains et des indépendants.

Je voudrais profiter de cette très brève intervention pour exprimer un vœu et l'adresser à M. le ministre de l'éducation. J'ose espérer que l'application de l'article 2 de la proposition de loi que nous allons voter sera étendue aux constructions qui ont été rendues nécessaires par la loi du 11 juillet 1975 et qui sont déjà réalisées par nos établissements d'enseignement privé. En effet, un grand nombre de ces derniers n'ont pas attendu le vote de ce texte pour s'adapter aux conditions de ladite loi de 1975 et ils ont investi des sommes importantes dans la construction de bâtiments destinés à la formation professionnelle.

J'ose donc espérer, monsieur le ministre, que les crédits prévus par l'Etat au titre de l'article 2 serviront également à subventionner et à aider ces établissements. (Applaudissements à droite.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 1 :

Nombre des votants	283
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés	140
Pour l'adoption	174
Contre	104

Le Sénat a adopté.

— 5 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat suivantes :

M. Jean Proriot demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'estimerait pas opportun de permettre l'attribution de l'aide spéciale compensatrice à la veuve d'un commerçant ou d'un artisan, quel que soit son âge, dès lors qu'elle cesse l'exploitation commerciale ou artisanale afin de se reconverter (n° 113).

M. Jacques Habert attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dramatique des veuves de Français résidant à l'étranger, qui ne peuvent prétendre à la plupart des avantages sociaux attribués aux veuves établies en France.

Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour leur apporter une aide matérielle et morale (n° 114).

M. Jean Mézard demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si, compte tenu des nombreux frais occasionnés par un décès et des ressources souvent très modestes des retraités, il ne lui apparaît pas opportun d'instituer, en faveur de l'ayant droit du titulaire décédé d'une pension ou rente de vieillesse, une prestation analogue au capital-décès accordé aux ayants droit de l'assuré actif par l'article L. 360 du code de la sécurité sociale (n° 115).

Mme Rolande Perlican demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre :

1° Dans quelles conditions les veuves bénéficient de la législation en matière de formation professionnelle, et notamment à quelles applications a donné lieu l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, qui leur accorde une priorité d'accès aux stages de formation ;

2° Quelles dispositions il envisage de prendre en vue de diversifier les formations qui leur sont offertes et d'assurer une meilleure répartition des stages sur l'ensemble du territoire ;

3° S'il entend proposer des mesures tendant à assurer la garde ou l'accueil des enfants pendant la durée des stages (n° 116).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

RETRAIT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. Jean Proriol m'a fait connaître qu'il retire une question orale avec débat n° 58 qui avait été communiquée au Sénat le 26 avril 1977.

Acte est donné de ce retrait.

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Lederman, Marcel Rosette, Jean Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi sur les libertés, les fichiers et l'informatique.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 39, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Périquier, au nom des délégués élus par le Sénat, un rapport d'information établi par la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et à l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale sur l'activité de ces assemblées, respectivement au cours de leurs XXVIII^e et XXII^e sessions ordinaires (mai 1976-1977), adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 40 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 27 octobre 1977, à quinze heures :

1. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière. [N°s 423 (1976-1977) et 11 (1977-1978). — M. Maurice Blin, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, et n° 36 (1977-1978); avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. — M. Louis Virapoulle, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au mercredi 26 octobre 1977, à douze heures.

2. Discussion du projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer). [N°s 6 et 33 (1977-1978). — M. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi organique.

3. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer. [N°s 7 et 34 (1977-1978). — M. Jacques Pelletier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.]

En outre, à partir de quinze heures :

Scrutins pour l'élection :

- 1° De douze juges titulaires de la Haute Cour de justice ;
- 2° De six juges suppléants de la Haute Cour de justice.

Ces scrutins auront lieu successivement pendant la séance publique dans la salle voisine de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Ils seront ouverts pendant une heure.

Aussitôt après les scrutins, les juges qui auront été élus seront appelés à prêter le serment prévu par la loi organique.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

Le directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 20 octobre 1977.

MISE EN VALEUR DES TERRES INCULTES

Supprimer les neuf derniers alinéas de la page 2377, deuxième colonne, et les quatre premiers alinéas de la page 2378, première colonne, et rétablir ces textes après le troisième alinéa de la page 2377, deuxième colonne.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 OCTOBRE 1977
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Ressources des collectivités locales.

2088. — 21 octobre 1977. — M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur, préalablement au débat de fond sur l'avenir des collectivités locales et dans la perspective du prochain débat budgétaire, sur l'intérêt que les administrateurs locaux portent au fonds d'équipement des collectivités locales, dont la création et la mise en œuvre répondent pour partie aux préoccupations d'ordre financier qu'ils expriment depuis plusieurs années, mais lui fait connaître leur souhait d'être complètement informés de l'évolution des ressources de ce fonds et des conditions dans lesquelles celles-ci seront réparties entre les collectivités bénéficiaires. Aussi, il lui demande de lui préciser : comment, concrètement, la progressivité du remboursement de la taxe à la valeur ajoutée acquittée par les collectivités locales et leurs groupements a été assurée en 1976 et en 1977 et le sera à compter de 1978 eu égard aux dispositions de l'article 54 de la loi de finances pour 1977 ; quelles définitions le Gouvernement entend donner aux dépenses réelles d'investissement qui, à partir de 1978, serviront de base à la répartition entre les collectivités intéressées des dotations budgétaires affectées au fonds et quelle année de référence sera utilisée pour la répartition de 1978 ; si les ressources du fonds visées à l'article L. 333-6 du code de l'urbanisme ont d'ores et déjà fait l'objet d'évaluations et à quel moment le comité de gestion du fonds d'action locale sera en mesure de faire connaître les critères de répartition de ces ressources entre les départements. Il lui demande, par ailleurs, de lui indiquer la date à laquelle les fonds départementaux de la taxe professionnelle prévus par la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 pourront être mis en place.

Avances sur prestations sociales.

2089. — 24 octobre 1977. — M. Jean Cherioux demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible d'autoriser les bureaux d'aide sociale et plus particulièrement le bureau d'aide sociale de Paris à accorder des avances aux personnes qui, ayant déposé une demande auprès d'un organisme dispensateur d'allocations (A. S. S. E. D. I. C., caisse d'allocations familiales, caisse d'assurance vieillesse, etc.), attendent la liquidation de leurs droits et se trouvent momentanément privées de ressources. Ces avances se substitueraient aux secours exceptionnels qui peuvent seuls être distribués actuellement ; elles seraient récupérables sur les prestations accordées ou transformées en secours en cas de rejet de la demande susvisée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 OCTOBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Régularisation de leur situation
pour certains personnels en retraite.

24408. — 25 octobre 1977. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des personnes en retraite depuis un certain nombre d'années, dont la régularisation de leur situation ne pourrait relever que d'une mesure de reclassement qui interviendrait en faveur de l'ensemble des agents d'exploitation branche « recettes, distribution » en activité. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel des études engagées à ce sujet ainsi que les perspectives et les échéances de mise en application de ce reclassement.

Vosges : déneigement des chemins communaux.

24409. — 25 octobre 1977. — M. Albert Voilquin expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par certaines communes du département des Vosges chargées du déneigement des chemins communaux, et lui demande s'il ne serait pas possible d'examiner ce problème, en faisant éventuellement attribuer du carburant détaxé aux dites communes, ce qui aurait pour objet un allègement financier dont elles ont souvent bien besoin.

Agences de voyages (intégration fiscale
pour certaines sociétés et leurs filiales).

24410. — 25 octobre 1977. — M. Francis Palmero rappelle à M. le ministre délégué à l'économie et aux finances que la loi n° 75-627 du 11 juillet 1975 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation des voyages et de séjours stipule, en son article 3, que les opérations visées par ce texte ne peuvent être effectuées dans un but lucratif que par les personnes physiques ou morales s'y consacrant exclusivement. Il appelle son attention sur la situation des sociétés françaises qui, en application de ces dispositions législatives, se trouvent dans l'obligation de transférer une partie de leurs actifs à des sociétés filiales dont 95 p. 100 au moins du capital sont détenus directement par elles-mêmes. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait logique et conforme à l'esprit du législateur que les sociétés mères ainsi concernées puissent obtenir le bénéfice du régime d'intégration fiscale prévu par la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971.

Visiteurs de prison : remboursement des frais de « mission ».

24411. — 25 octobre 1977. — M. Léon Jozeau-Marigné attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les dépenses — notamment de transport, téléphone et courrier — engagées par les visiteurs de prison. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un remboursement de ces frais afin d'encourager l'activité purement bénévole des visiteurs de prison.

Clichy (Hauts-de-Seine) : situation de l'école Jean-Jaurès.

24412. — 25 octobre 1977. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école primaire Jean-Jaurès de Clichy (Hauts-de-Seine). En effet, les effectifs sont tels que six classes atteignent cette année entre 34 et 35 élèves, soit trois classes de cours élémentaire première année et trois classes de cours moyen première année. En dépit des démarches entreprises par les syndicats d'enseignants et les parents d'élèves, en dépit de deux grèves scolaires les 4 et 8 octobre suivies à 87 et 90 p. 100, l'ouverture de la dix-septième classe est toujours refusée. Il lui signale que 20 p. 100 des enfants sont d'origine étrangère ce qui accroît singulièrement les difficultés des enseignants. Les locaux d'accueil nécessaires à la restructuration de cette école existent, les parents et les enseignants ont décidé de poursuivre leur action jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction. Aussi il lui paraît urgent de ne pas s'installer dans une situation préjudiciable au bon fonctionnement pédagogique des classes concernées — derrière les chiffres il y a l'avenir des enfants. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour la création de la dix-septième classe en question.

*Enfants de coopérants morts à l'étranger :
attribution de la qualité de « pupille de la nation ».*

24413. — 25 octobre 1977. — **M. Jacques Habert** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il ne lui paraîtrait pas juste d'étendre les dispositions des articles L. 461, L. 462 et L. 463 du code des pensions et des victimes de guerre, afin que la qualité de « pupille de la nation » puisse être accordée aux enfants de coopérants morts à l'étranger en service commandé ou dans l'accomplissement de leur tâche.

Agents des caisses d'assurance maladie : facilités de permutation.

24414. — 25 octobre 1977. — **M. Fernand Chatelain** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées par les agents des caisses d'assurance maladie désirant permuer. Il lui signale en particulier le cas d'une employée de la caisse primaire d'assurance maladie qui travaillait en qualité d'agent technique hautement qualifié au centre de Cergy et demeurait dans le département de l'Eure. Cet agent a dû, pour se rapprocher de son domicile, accepter un poste sous-qualifié ce qui lui occasionne une perte de salaire de 300 francs. Cependant qu'un agent technique hautement qualifié employé aux Andelys (Eure) n'a pas pu permuer à Aulnay-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), lieu de sa résidence. La fatigue et le surmenage des agents appelés à effectuer de longs déplacements devraient être pris en considération pour l'étude des dossiers soumis aux directions des caisses. Il lui demande s'il n'est pas possible d'intervenir auprès de la caisse centrale d'assurance maladie de la région parisienne pour qu'elle examine chaque cas en fonction du domicile.

*C. E. T. Benjamin-Morel (Dunkerque) :
création d'un poste de mathématiques.*

24415. — 25 octobre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. T. Benjamin-Morel, à Dunkerque. Il lui expose que les enseignants se sont trouvés dans l'obligation de faire grève afin d'obtenir la création d'un poste budgétaire en mathématiques. Il insiste sur le fait que ce problème est posé depuis 1976 et qu'il manque vingt-trois heures d'enseignement de mathématiques dans quatre sections où cette discipline n'est pas assurée. Il lui paraît essentiel de préciser que 50 p. 100 des élèves de ces sections se trouvent dans des classes d'examen d'où la gravité de la situation. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin qu'un poste budgétaire de mathématiques soit créé dans les plus brefs délais.

Situation dans une entreprise de Dunkerque.

24416. — 25 octobre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre du travail** sur la grave situation à Usinor-Dunkerque. Il lui expose que, depuis plusieurs mois, les travailleurs des salles de contrôles H. F. mènent des actions pour obtenir satisfaction à leurs légitimes revendications. La direction de l'entreprise refuse systématiquement de discuter. Devant cette attitude intransigeante, les salariés ont décidé, avec leurs organisations syndicales, une grève de trente-deux heures pour les quatre postes de travail, celle-ci se terminant ce vendredi 21 octobre à 5 heures du matin. Il insiste sur le fait que la direction d'Usinor, sans consultation du comité d'établissement, a pris la décision de lock-outer des milliers de salariés de l'usine. Il précise que cette journée du vendredi 21 octobre était prévue en chômage conjoncturel pour l'entreprise. Considérant que cette décision unilatérale d'Usinor correspond à une véritable provocation et qu'elle est parfaitement illégale, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'imposer à la direction d'Usinor : 1° le paiement des journées perdues par les travailleurs de l'usine ; 2° la satisfaction des légitimes revendications des salariés des salles de contrôles H. F. ; 3° la reprise immédiate de l'activité de l'usine.

Femmes d'artisans : droits et garanties.

24417. — 25 octobre 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation des femmes d'artisans et de commerçants qui collaborent à l'activité de l'entreprise de leur mari sans pour

autant bénéficier des droits et garanties auxquels elles prétendent légitimement. Il lui demande en conséquence si les propositions qui ont été faites et qui devaient être soumises aux différents départements ministériels intéressés vont rapidement déboucher sur des mesures concrètes dont la nécessité s'impose chaque jour d'avantage compte tenu des difficultés croissantes de l'artisanat et du petit commerce.

Situation des maisons de la culture.

24418. — 25 octobre 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les différentes mesures gouvernementales qui mettent en péril les maisons de la culture : insuffisance notoire des subventions ; taxations nouvelles, par assujettissement à la T. V. A., des subventions allouées aux entreprises d'action culturelle, tant par l'Etat que les collectivités locales ; suppression par le ministère des dotations en matériels ; obligation d'inscrire cette charge nouvelle dans les budgets de fonctionnement ; suspension du versement des subventions à plusieurs maisons de la culture en raison de la non-application stricte des directives du Gouvernement en matière salariale remettant en cause un accord signé entre les organisations syndicales et les employeurs. Cette mesure constitue une atteinte insupportable à la souveraineté des associations régies par la loi de 1901. Elle aboutit à faire supporter en priorité aux personnels les frais de la crise. Elle détourne sur les conseils d'administration une responsabilité dont le Gouvernement a seul la paternité. Ainsi les maisons de la culture, malgré un bilan largement positif, se voient menacées à nouveau dans leur développement du fait de mesures autoritaires : transfert de charges, fiscalité abusive et financement insuffisant. Une telle situation a des conséquences sur l'ensemble de leurs activités (création, animation, diffusion). Elle les place dans l'impossibilité de répondre pleinement aux besoins diversifiés d'un large public, comme aux légitimes revendications de leur personnel, condition indispensable à leur bon fonctionnement et à leur développement. Il lui demande s'il entend apporter satisfaction aux revendications ci-dessous établies par l'union des maisons de la culture et les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. : 1° la reconnaissance de l'utilité publique des maisons de la culture ; 2° l'augmentation des subventions de fonctionnement de 20 p. 100 en 1978 ; 3° la reprise des dépenses d'investissement et d'entretien des bâtiments ; 4° la reconnaissance officielle par l'Etat, en accord avec les municipalités, de la convention collective nationale ; 5° la relance d'une véritable politique de décentralisation culturelle par l'engagement de nouvelles constructions : trois maisons par an pendant cinq ans ; 6° le respect de l'autonomie des associations ; 7° l'attribution de 1 p. 100 au budget de la culture.

Situation de la S. A. « Les Cartonages de Colombes » de Saint-Ouen.

24419. — 25 octobre 1977. — **M. Fernand Lefort** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la S. A. « Les Cartonages de Colombes », sise 93400 Saint-Ouen, dont la direction a décidé de transférer l'usine à 45170 Neuville-aux-Bois, ce qui entraînerait le licenciement de la quasi totalité des salariés actuels. Une nouvelle disparition d'entreprise, disparition dont l'économie pourrait être facilement réalisée si les pouvoirs publics le voulaient, aggraverait encore dans la ville une situation économique et de l'emploi déjà fort dégradée. En conséquence, il lui demande quelles dispositions compte-t-il prendre au plus tôt afin de favoriser le nécessaire maintien de cette usine à Saint-Ouen.

*Fonctionnaires (droit de travail à mi-temps
dans les cinq ans précédant le départ à la retraite).*

24420. — 25 octobre 1977. — **M. Christian de La Malène** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que le décret du 23 décembre 1975 permet aux fonctionnaires, dans les cinq ans qui précèdent la limite d'âge de leur grade (à savoir soixante-cinq ans pour les personnels non actifs), de bénéficier du travail à mi-temps. Or, à soixante ans, les fonctionnaires en cause ont droit à la jouissance immédiate de leur pension, c'est-à-dire une possibilité de 70 p. 100 du traitement de base pour trente-cinq ans de services. Il lui demande quel but a visé le texte précité en prévoyant une disposition qui paraît être sans intérêt puisque, dans le cas particulier qui vient d'être évoqué, le fonctionnaire en cause travaillant à mi-temps ne percevrait que 50 p. 100 de sa rémunération. Par contre, les agents de la fonction publique bénéficieraient d'un avantage évident s'ils avaient le droit (et non la possibilité) d'obtenir de travailler à mi-temps dans les

cinq ans précédant l'ouverture du droit à pension, soit soixante ans. En effet, une telle mesure les préparerait à la rupture totale avec le travail qui constitue, selon les spécialistes, une perturbation notable pour nombre de retraités. Le nombre des agents qui souhaiteraient bénéficier d'une telle mesure serait limité et il est probable que seuls ceux dont le traitement est assez élevé pour faire face aux nécessités de la vie en demanderaient le bénéfice. De plus, cette mesure ne désavantagerait pas l'administration, au contraire des possibilités de départ prévues réglementairement (mise en disponibilité pour convenances personnelles et mise à la retraite avant soixante ans), car celle-ci perd un agent sans pouvoir s'opposer à son départ. En conséquence, il lui demande quelles mesures il est susceptible de prendre répondant à la suggestion qu'il vient de lui exposer.

Calcul du V. R. T. S. (prise en compte des aides publiques accordées aux chômeurs).

24421. — 25 octobre 1977. — **M. Louis Longueue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi du 29 novembre 1968 qui a institué le versement représentatif de la taxe sur les salaires (V. R. T. S.). Cette réforme a eu pour effet de substituer à une ressource fiscale locale une recette versée par l'Etat par prélèvement sur la fiscalité nationale. Parallèlement, l'évolution de cette ressource ne se fait plus en fonction de l'activité économique des communes mais est liée à la progression des salaires. Dans ces conditions, il ne fait aucun doute que l'importance du nombre des chômeurs influe sur la progression de la masse salariale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître si le montant de l'aide publique accordée aux travailleurs privés d'emploi est pris en compte pour le calcul du V. R. T. S.

Immeubles non productifs de revenus : exonérations fiscales.

24422. — 25 octobre 1977. — **M. Louis Longueue** expose à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** qu'une commune ayant déposé, dans le cadre de l'instruction du 21 août 1975, une demande d'exonération de la taxe foncière pour les installations sportives du parc municipal, appuyée d'un compte d'exploitation largement déficitaire, s'est vu opposer pour son stade un refus de la part de la direction des services fiscaux. Il attire son attention sur le caractère contestable de cette décision du fait que les installations en cause répondent aux conditions d'exemption prévues par l'instruction du 21 août 1975 et que leur gestion se solde par un déficit fort important comme en témoignait le compte d'exploitation joint à la demande. L'incidence de cette mesure va encore aggraver la charge des collectivités locales qui accomplissent un effort financier très important pour le développement du sport et des activités de plein air et sont contraintes de se substituer à l'Etat défaillant qui n'alloue à ce secteur que des crédits modiques. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la réglementation des exonérations fiscales pour les immeubles non productifs de revenus.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

Fonds additionnel d'action sociale (décret d'organisation).

23557. — 17 mai 1977. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances de publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 76 de la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976 portant loi de finances pour 1977 et fixant les conditions d'application de la création du fonds additionnel d'action sociale affecté à la couverture partielle des frais exposés par les personnes du sexe féminin pour assurer leur remplacement dans les travaux des exploitations agricoles lorsque, prenant part de manière constante à ces travaux, elles sont empêchées de les accomplir en raison de la maternité.

Réponse. — L'article 1106-4I inséré dans le code rural par l'article 76 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976) a créé « un fonds additionnel d'aide sociale » destiné à financer une allocation qui doit permettre aux agricultrices qui prennent part de manière constante aux travaux de l'exploitation

agricole d'interrompre cette activité professionnelle par la prise en charge de la plus grande partie des frais occasionnés par leur remplacement dans ces travaux. Les dispositions d'application de cet article ont fait l'objet du décret n° 77-663 du 27 juin 1977, publié au *Journal officiel* de la République française du 29 juin 1977, pages 3445 et 3446. Le montant maximum de l'allocation de remplacement instituée par l'article 1106-4I du code rural a été fixé, en application du décret précité, par arrêté du 4 juillet 1977, publié au *Journal officiel* du 22 juillet 1977, page 3884.

Pension de reversion des veuves : taux.

24043. — 30 juillet 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** quelle suite le Gouvernement compte prendre à l'avis favorable formulé par le Conseil économique et social tendant à augmenter progressivement le taux de pension de reversion des veuves pour le porter de 50 à 66 p. 100.

Réponse. — L'augmentation du taux de la pension de reversion ne peut être envisagée compte tenu de son coût excessif au regard des perspectives budgétaires du régime général de la sécurité sociale et des régimes spéciaux de retraite. En revanche, il est rappelé que diverses mesures, intervenues au cours des dernières années, ont eu pour double objectif de développer les droits propres des femmes mariées et d'en permettre partiellement le cumul avec les avantages de reversion. La constitution de retraites personnelles en faveur des intéressées a notamment été facilitée par les dispositions de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972, qui a permis la validité des périodes pendant lesquelles l'épouse, s'agissant des ménages disposant de ressources modiques, est restée à son foyer pour élever, soit un enfant en bas âge, soit une famille nombreuse ; de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, dont l'article 9 a accordé aux femmes assurées sociales une majoration de leur durée d'assurance de deux ans par enfant, cependant que l'article 12 de cette même loi supprimait toute condition de durée d'affiliation pour l'octroi d'une pension *pro rata temporis* aux ressortissants du régime général. La dernière de ces mesures concerne certes l'ensemble des salariés sans distinction de sexe, mais il ne saurait échapper à l'honorable parlementaire qu'elle bénéficie essentiellement aux femmes qui ont dû abandonner leur activité professionnelle pour des raisons familiales. Le cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de reversion a été, quant à lui, autorisé, par l'article 9 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, jusqu'à concurrence de 50 p. 100 du montant total des avantages en cause. Depuis lors, la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977 a ouvert en la matière un choix entre ce plafond et une limite de cumul fixée à 60 p. 100 au 1^{er} juillet 1977 et à 70 p. 100 au 1^{er} juillet 1978 du montant maximal de la pension du régime général liquidée à soixante-cinq ans.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Transports.

Atterrissage des avions charters à Nice.

24139. — 26 août 1977. — **Francis Palmero** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** l'étonnement des professionnels du tourisme devant le refus opposé à des charters étrangers d'atterrir à l'aéroport de Nice-Côte d'Azur, les obligeant à se rendre à Gênes d'où les passagers rejoignent Nice en cars, ce qui est pour le moins irrationnel et certainement dissuasif pour les touristes concernés. Il lui demande de bien vouloir indiquer les raisons d'un tel refus et les mesures qu'il est susceptible de prendre pour y mettre fin.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire concerne la compagnie Britannia Airways Ltd qui, basée à Luton, a obtenu le 16 février 1977 l'autorisation d'effectuer une série de vols à forfait sur Nice pour le compte de Thomson Holidays, forfait fixé, par passager, à 127 livres pour un séjour de sept à quatorze jours. Il s'est avéré, à l'occasion d'un contrôle, que l'exécution des voyages ne s'effectuait pas conformément au programme initialement déposé. En effet, à côté du forfait précité, il était également proposé aux passagers un prix de transport de 39 à 49 livres ne comportant aucune prestation au sol. Pour ce dernier cas, le caractère de voyage à forfait était fictivement donné par le versement d'une livre sterling supposée couvrir la location et l'hébergement. Les conditions de l'autorisation accordée ayant été entièrement dénaturées, et le transport seul n'étant pas autorisé par la réglementation pour les compagnies non régulières, il a été demandé à la compagnie anglaise de réviser le montant de ses tarifs afin d'offrir à la clientèle de réels forfaits. En l'absence de tout chan-

gement conforme aux souhaits émis par les autorités aéronautiques françaises, l'autorisation délivrée à la compagnie anglaise a été suspendue pour la part de trafic ne comportant que le transport seul. Celle-ci a alors entrepris d'exploiter certains de ces vols à destination de Gênes, en déposant auprès des autorités italiennes, une demande de vols à forfait en présentant des justifications dont le contenu n'est pas connu de l'administration française.

INTERIEUR

Reclassement de certains secrétaires généraux de mairie.

24140. — 26 août 1977. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'arrêté du 18 janvier 1977 qui a revalorisé les échelles indiciaires de traitement des secrétaires généraux de mairie des communes de 2 000 à 5 000 habitants est du même coup applicable aux secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, dès lors qu'ils ont satisfait aux conditions de recrutement dits du premier et du deuxième niveau pour l'accès à leur poste. Si l'on doit se réjouir du caractère automatique de cette extension, il faut, cependant, noter qu'au sein des secrétaires généraux de mairie des communes de moins de 2 000 habitants où les responsabilités sont les mêmes se trouve ainsi créée une disparité, les fonctionnaires recrutés selon les critères dits du troisième niveau n'ayant obtenu aucune amélioration de carrière, si bien qu'à travail égal la rémunération est parfois inférieure de près de 40 p. 100. Il lui demande, dès lors, de lui faire savoir s'il envisage, en faveur des secrétaires généraux de mairie à temps complet issus du troisième niveau et exerçant leurs activités dans une commune de plus de 500 habitants, un reclassement classant les intéressés sur le même rang que ceux de leurs collègues issus du deuxième niveau, dès lors qu'ils réuniraient cinq ans de services effectifs et deux années de grade.

Réponse. — Les trois échelles indiciaires dont peut être doté l'emploi de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants ont été définies en fonction des conditions de recrutement des agents destinés à occuper les postes de secrétaires. Les trois échelles ont été revalorisées à l'occasion des révisions indiciaires intervenues pour les agents communaux recrutés à des niveaux identiques. L'échelle supérieure des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants est alignée sur celles des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants. Ces deux emplois ont bénéficié des mêmes augmentations de traitement dans le cadre de la réforme des emplois de secrétaire général de mairie. La révision indiciaire des emplois de niveau B a été étendue aux secrétaires de mairie titularisés dans la deuxième échelle. Dès l'intervention de l'arrêté créant l'emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 2 000 habitants, les agents classés dans la troisième échelle se sont trouvés dans les mêmes situations que les agents communaux de niveau C. La réforme déjà envisagée pour ces agents a été appliquée intégralement aux secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants. La dernière des revalorisations accordée ayant pris effet le 1^{er} janvier 1974. En ce qui concerne le problème de la production, il n'apparaît pas que la situation des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants classés dans le troisième niveau soit particulièrement défavorable. Les services accomplis dans cet emploi sont assimilables à des services de commis. Les secrétaires de mairie peuvent donc après dix ans de fonction accéder à l'échelle du deuxième niveau. Après dix ans de services ils peuvent atteindre l'échelle des secrétaires généraux des villes de 2 000 à 5 000 habitants.

JUSTICE

Jugements rendus en matière gracieuse : modification.

24150. — 2 septembre 1977. — **M. Jacques Thyraud** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 675 du nouveau code de procédure civile dispose que la notification des jugements rendus en matière gracieuse est faite par le secrétaire de la juridiction au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'article 679 prévoit que le jugement est alors notifié aux parties et aux tiers qui risquent d'être affectés par la décision, ainsi qu'au ministère public lorsqu'un recours lui est ouvert. Le plus souvent, les jugements rendus en matière gracieuse n'ont pas à être notifiés à des tiers. C'est notamment le cas pour les adoptions, les rectifications d'état civil, les changements de régime matrimonial. La notification se limite alors au procureur de la République au visa duquel la requête a été soumise préalablement au jugement. Par ailleurs, il paraît anormal d'exiger comme moyen

de preuve d'une notification à l'intérieur d'une même administration, l'envoi d'une lettre recommandée. En conséquence, il lui demande : 1° de lui faire connaître son point de vue sur une éventuelle suppression de la notification au procureur de la République et un retour aux dispositions de l'article 103 du décret du 28 août 1972, lequel stipulait qu'en matière gracieuse le délai d'appel courait du jour de la décision. Cette solution aurait l'avantage de rendre le jugement définitif sous l'accomplissement d'une formalité ; 2° dans la mesure où il ne croirait pas opportun de modifier l'article 679 nouveau, d'examiner la possibilité de remplacer la lettre recommandée adressée par le secrétaire de la juridiction au procureur de la République par un récépissé daté délivré par le parquet.

Réponse. — L'article 6 de la loi du 15 juillet 1944 sur la chambre du conseil prévoyait qu'en matière gracieuse le délai d'appel commençait à courir, conformément au droit commun, à compter de la signification du jugement ; toutefois, ces affaires ne comportant le plus souvent qu'une seule partie, il était prévu que la signification était faite par celle-ci au procureur de la République. Lors de la réforme du code de procédure civile, il était apparu, dans un premier temps, que la notification au parquet constituait une formalité inutile et qu'il était souhaitable de faire courir le délai de recours à compter de la date du jugement, étant observé que la présence du ministère public à l'audience était obligatoire en matière gracieuse. Par la suite, dans le cadre de l'harmonisation des procédures civiles applicables respectivement dans les départements de l'Est et dans les autres départements, le nouveau code de procédure civile a prévu notamment que les jugements rendus en matière gracieuse seraient notifiés par le secrétaire de la juridiction « aux tiers dont les intérêts risquent d'être affectés par la décision » (article 679). Cette notification étant nécessaire à l'information des tiers, il fut à nouveau posé la règle selon laquelle le délai de recours ne courait que du jour de la notification. Il s'ensuit que la décision doit également être notifiée au ministère public dès lors que celui-ci agit en qualité de partie principale. En ce qui concerne le mode de notification, la lettre recommandée a paru préférable, le parquet ne se trouvant pas toujours au siège de la juridiction (tribunaux d'instance par exemple). Toutefois la suggestion formulée par l'auteur de la question, tendant à substituer un récépissé daté délivré par le parquet à la lettre recommandée, sera soumise à l'examen de la commission de réforme de la procédure civile.

Stagiaires tombant malade : indemnités.

23271. — 19 avril 1977. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les deux derniers paragraphes de la réponse qu'il a bien voulu formuler à l'une de ses questions écrites, n° 22006 en date du 30 novembre 1976, concernant la situation des cadres, des ouvriers ou des employés effectuant des stages de recyclage professionnel à l'association pour l'emploi des cadres, ou de formation professionnelle pour adultes, victimes d'une maladie survenue avant l'expiration d'un délai d'un mois suivant la fin du stage. Il lui demande, devant les situations quelquefois dramatiques dans lesquelles se trouvent certaines familles, de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre ou proposer tendant à normaliser la situation des anciens stagiaires tombant malade dans ces conditions, et ne bénéficiant plus de ces avantages complémentaires mais seulement des indemnités journalières des assurances maladie de la sécurité sociale particulièrement peu élevées puisque calculées en fonction de la cotisation forfaitaire versée pour eux durant leur stage. (*Question transmise à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale.*)

Réponse. — Lorsqu'un assuré inscrit sur la liste des demandeurs d'emploi accepte de suivre un stage de formation professionnelle, il perçoit, sous certaines conditions, une rémunération de l'Etat. Sur cette rémunération, l'Etat cotise forfaitairement en application des dispositions du décret n° 69-605 du 14 juin 1969, prévoyant une cotisation forfaitaire en ce qui concerne les stagiaires non titulaires d'un contrat de travail au moment de l'entrée en stage. En cas de maladie survenant au cours du stage ou dans le mois qui suit la fin de ce stage, l'assuré perçoit une indemnité journalière servie par la caisse primaire d'assurance maladie dont il relève, calculée réglementairement sur le salaire reconstitué à partir de la retenue opérée. Calculée sur cette base, l'indemnité journalière de l'assurance maladie est évidemment hors de proportion avec la rémunération réelle des intéressés au cours du stage. Aussi, pour corriger le montant très faible de cette prestation, le décret n° 73-45 du 5 janvier 1973 garantit en faveur de ces assurés une indemnisation de l'Etat égale à la moitié de leur rémunération journalière pour toute maladie née pendant la durée du stage ou pendant le mois qui suit la fin du stage.

Contrôle dans les aéroports : usage des rayons X.

24118. — 18 août 1977. — **M. Francis Palmero** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle a eu connaissance des instructions de l'O. M. S. qui déconseille formellement de soumettre les passagers d'avions aux rayons X, pour rechercher les armes dont ils pourraient être porteurs, cette irradiation ne devant selon les experts ne jamais être faite à des fins de pratique administrative et, dans l'affirmative, quelles conclusions elle en tire.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la sécurité sociale n'a été saisi officiellement d'aucune recommandation de l'O. M. S. en ce qui concerne la détection des armes par l'utilisation des rayons X pour les passagers qui transitent par les aéroports. Toutefois un comité d'experts de l'O. M. S. réuni en mars 1977 à Genève au sujet des effets des rayonnements ionisants sur les êtres humains a déconseillé ce procédé. C'est un simple communiqué de presse de l'O. M. S. qui a donné cette information. En fait, la détection par les rayons X n'est utilisée sur les lignes internationales que pour la détection des objets dans les bagages et en aucun cas pour les passagers, aussi bien en France qu'à l'étranger. Les seuls appareils de détection utilisés pour les voyageurs eux-mêmes sont électromagnétiques et ne présentent aucun danger d'irradiation. Les porteurs de stimulateurs sont d'ailleurs invités dans les aéroports, par une affiche très visible et rédigée en français et en anglais à se soumettre s'ils le désirent à une fouille manuelle. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale partage le souci de l'honorable parlementaire de ne pas voir exposer inutilement les individus à des irradiations qui ne seraient pas justifiées sur le plan médical par des impératifs indiscutables et, à cet effet, prend actuellement des dispositions précises en vue de limiter les examens radiologiques systématiques et d'assurer le bon emploi des appareils et installations.

TRAVAIL

Situation de l'emploi dans un établissement de Pontcharra (Isère).

23849. — 27 juin 1977. — **M. Paul Jargot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'inquiétude qui règne parmi le personnel de l'établissement Olivetti de Pontcharra (Isère) à la suite de l'annonce par la direction d'un nouveau licenciement de onze salariés. Il lui rappelle que, par jugement du tribunal correctionnel de Grenoble intervenu en janvier 1977, le président directeur général et le directeur du personnel ont déjà fait l'objet d'une condamnation pour licenciement abusif de neuf membres du personnel affectés à l'établissement de Pontcharra. En outre, la fermeture de l'établissement de Pontcharra, vers laquelle s'achemine la direction par ces licenciements, est contraire aux termes de l'accord qui était intervenu avec la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et qui avait conduit à l'implantation d'un entrepôt dans la région parisienne en 1970. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour contraindre la Société Olivetti à respecter la législation en vigueur.

Réponse. — La direction de l'établissement en cause a effectivement saisi l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 321-7 du code du travail d'une demande d'autorisation visant au licenciement de dix personnes dont trois représentants du personnel. L'inspection du travail de l'Isère a opposé un refus à ladite demande après avoir constaté que la procédure de concertation n'avait pas été régulièrement engagée. Bien entendu, si cela apparaissait nécessaire, les services locaux du ministère du travail ne manqueraient pas d'intervenir à nouveau en vue de contraindre la société concernée à respecter la législation en vigueur.

Elections professionnelles : participation des syndicats.

23872. — 30 juin 1977. — **M. Jean Desmarets** se permet de rappeler à **M. le ministre du travail** qu'une proposition de loi tendant à préciser les conditions de participation des syndicats aux élections professionnelles a été déposée lors de la seconde session ordinaire de 1972-1973 et enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 2 avril 1973, sous le n° 37. Elle n'est plus, à l'heure actuelle, en cours de discussion. Le principe de la liberté syndicale énoncé dans la Constitution exige que soit supprimé le monopole de candidature accordé au premier tour des élections professionnelles aux organisations les plus représentatives. En effet, la représentativité d'une organisation syndicale devrait découler des suffrages librement exprimés par les salariés, et non pas de critères fixés à l'avance par le législateur. Cela paraît relever de l'équité la plus élémentaire quand on sait, par ailleurs, que seulement 20 p. 100 des salariés sont syndiqués ! Tel était l'objet de la proposition de loi

n° 37. Il lui demande donc qu'il veuille bien préciser les intentions du pouvoir public à ce sujet, et s'il peut espérer que cette proposition juste et équitable soit, un jour, soumise au vote des parlementaires.

Réponse. — La proposition de loi à laquelle fait référence l'honorable parlementaire tendait à préciser les conditions de participation des syndicats aux élections professionnelles, en modifiant l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968, relative à l'exercice du droit syndical dans les entreprises. Il convient de rappeler à l'honorable parlementaire que la loi du 27 décembre 1968, reprise au chapitre II du titre I^{er}, livre IV du code du travail, qui définit les conditions d'exercice du droit syndical dans l'entreprise, en permettant notamment la création de sections syndicales d'entreprise, ne contient pas de dispositions relatives aux élections professionnelles ; celles-ci relèvent de textes antérieurs pris au lendemain de la seconde guerre mondiale qui concernent les institutions représentatives du personnel élues : il s'agit de la loi du 16 avril 1946 pour les délégués du personnel et de l'ordonnance du 22 février 1945 pour les membres des comités d'entreprise. Le législateur avait eu, en effet, le souci, lorsqu'il a créé des institutions représentatives du personnel élues au sein de l'entreprise, de prévenir un morcellement excessif des syndicats qui leur aurait enlevé toute audience et responsabilité. Ces textes codifiés dans le code du travail (articles L. 420-15 et L. 433-9) ont prévu pour l'élection des représentants du personnel, délégués du personnel et membres des comités d'entreprises, que deux tours de scrutin peuvent avoir lieu ; au premier tour de scrutin, chaque liste est établie par les organisations syndicales les plus représentatives. Si le nombre de votants est inférieur à la moitié des électeurs inscrits, il est procédé, dans un délai de quinze jours, à un second tour de scrutin, au cours duquel les électeurs peuvent voter pour des listes autres que celles présentées par les organisations syndicales. Il convient de souligner que la représentativité des organisations syndicales s'apprécie, dans chaque cas d'espèce, au niveau de l'entreprise, sous le contrôle du tribunal d'instance, et qu'il n'existe pas, en ce domaine, de présomption de représentativité au bénéfice des organisations syndicales dont la représentativité a été reconnue au plan national et interprofessionnel. C'est ainsi que tout syndicat et, en particulier, ceux affiliés à des confédérations syndicales autonomes, a la possibilité de présenter, dès le premier tour, une liste de candidats aux élections professionnelles, à charge pour lui, dans l'hypothèse où sa représentativité dans l'entreprise serait contestée, d'en apporter la preuve devant les tribunaux d'instance. En outre, et dans le cas où le quorum n'a pas été atteint lors du premier tour, tout syndicat peut présenter une liste de candidats, sans avoir à faire la preuve de sa représentativité dans l'entreprise, les candidatures étant libres au deuxième tour et pouvant aussi être le fait de « non syndiqués ». Les derniers résultats connus des élections aux comités d'entreprise montrent que les syndicats non affiliés aux cinq grandes confédérations syndicales représentatives au plan national et les candidats non syndiqués ont obtenu en 1974, 38,9 p. 100 des sièges pour 21,9 p. 100 des suffrages exprimés et en 1975, 40,2 p. 100 des sièges pour 25,1 p. 100 des suffrages exprimés. Ceci est l'indication que la situation des syndicats en France se caractérise par un réel pluralisme, ce qui ne rend pas nécessaire une modification des dispositions actuelles.

Prévention des accidents du travail : application de la loi.

24116. — 13 août 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** demande à **M. le ministre du travail** quelles mesures il compte prendre pour publier dans les délais les plus rapides des décrets qui permettront la mise en application de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 concernant la prévention des accidents du travail et en particulier les dispositions spéciales et les règlements d'administration publique relatifs à l'article 1^{er} (article L. 231-3-1) et à l'article 9 (articles L. 235-1 à L. 235-8-1, chapitre V) qui concernent les opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail.

Réponse. — Le ministre du travail, soucieux de la mise en application rapide de la loi n° 76-1106 du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail, a demandé à ses services de veiller à ce que les textes d'application en soient préparés dans les meilleurs délais. D'ores et déjà, plusieurs dispositions importantes ont été publiées, à savoir : le décret n° 77-915 du 11 août 1977 relatif au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, pris en application de l'article 40-11 de la loi (J. O. du 12 août 1977) ; le décret n° 77-816 du 30 juin 1977, pris pour l'application de l'article 3 de la loi et relatif au mode de travail par équipes successives (J. O. du 20 juillet 1977) ; le décret n° 77-969 du 24 août 1977 pris pour l'application des articles 14 et 15 de la loi, relatif aux mises en demeure de l'inspection du travail (J. O. du 26 août 1977). En ce qui concerne plus particulièrement la préven-

tion des accidents dans le bâtiment et les travaux publics, les textes suivants ont été pris : le décret n° 77-612 du 9 juin 1977 relatif aux comités particuliers d'hygiène et de sécurité de chantier prévus à l'article 39-1 de la loi (J. O. du 15 juin 1977) ; le décret n° 77-996 du 19 août 1977 pris en application du chapitre V de la loi en ce qui concerne les collèges interentreprises, les plans d'hygiène et de sécurité et la réalisation des voies et réseaux divers (J. O. du 3 septembre 1977). Quant à l'article 1^{er} de la loi, il est relatif à l'organisation par le chef d'établissement d'une formation à la sécurité notamment pour les nouveaux embauchés et pour les travailleurs qui changent de poste de travail ou de technique. La mise en œuvre de ces dispositions suppose une réflexion approfondie et nécessite de nombreuses consultations auprès des milieux professionnels intéressés. Un premier projet de texte sera soumis aux partenaires sociaux dans les meilleurs délais.

UNIVERSITES

Station zoologique de Villefranche-sur-Mer.

24065. — 4 août 1977. — M. Francis Palmero demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités s'il est possible d'assurer les crédits de fonctionnement nécessaires à la station zoologique marine de Villefranche-sur-Mer, afin que celle-ci remplisse sa mission nationale et internationale.

Réponse. — La station zoologique de Villefranche-sur-Mer est gérée par l'université Pierre-et-Marie-Curie qui lui a affecté un crédit de fonctionnement de 698 000 francs. Un effort supplémentaire a été consenti par le secrétariat d'Etat aux universités pour : les locaux, la station de Villefranche a bénéficié à ce titre de 80 000 francs en 1977, cet effort sera poursuivi en 1978 ; les biens de la station : bateaux et embarcations sont entretenus par les soins conjoints de la mission de la recherche et du C. N. R. S. La station de Villefranche a bénéficié en 1977 d'un crédit de 200 000 francs grâce auquel l'avarie du Catherine-Laurence a pu être réparée. Le personnel de la station est progressivement intégré au secrétariat d'Etat aux universités, sa carrière est gérée par le C. N. R. S. qui reçoit à ce titre les sommes nécessaires de la mission de la recherche. Une des vocations essentielles de la station est celle d'être un centre d'accueil pour les enseignants-chercheurs, les chercheurs et les étudiants français et étrangers. La station a reçu de l'université Pierre-et-Marie-Curie les dotations affectées à son propre personnel. Pour les personnels des autres établissements français et étrangers la station a perçu une somme de 11 000 francs. Afin d'assurer la continuité de la vocation pédagogique de la station, le secrétariat d'Etat aux universités a attribué à l'université Pierre-et-Marie-Curie une dotation complémentaire de 105 000 francs au titre de l'enseignement. Au total la station de Villefranche a reçu 1 094 000 francs en 1977.

Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Jacques Coudert.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Lucien Gautier.
Jacques Genter.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Henri Goetschy.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros (Yvelines).

Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriot.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.

Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin.
Guy Petit (Pyrénées-Atlantiques).
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Christian Poncelet.
Roger Poudoumon.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Seramy.
Albert Sirgue.
Michel Sordel.
Pierre-Christian Taittinger.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Timant.
Lionel de Tinguy.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiel.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Pierre Gaudin.
Jean Geoffroy.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Marceau Hamecher.
Léopold Heder.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Maxime Javelly.
Robert Lacoste.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
France Leuchenaull.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.
Louis Longuequeue.
Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
James Marson.
Marcel Mathy.
Jean Mercier.
André Méric.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Michel Moreigne.
Jean Nayrou.

Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Gaston Pams.
Bernard Parmentier.
Albert Pen.
Jean Péridier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein.
Jean-Jacques Perron.
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
Edgard Pisanl.
Robert Pontillon.
Roger Quilliot.
Mlle Irma Rapuzzi.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Franck Serusclat.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Henri Tournan.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Hector Viron.
Emile Vivier.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 25 octobre 1977.

SCRUTIN (N° 1)

Sur l'ensemble de la proposition de loi complémentaire à la loi du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté de l'enseignement.

Nombre des votants.....	282
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	174
Contre.....	103

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. René Ballayer. Armand Bastit Saint-Martin.	Jean Bénard Mousseaux. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet.	Roland Boscary-Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing.
--	---	--

Se sont abstenus :

MM. Charles de Cuttoli, Jean Filippi, François Giacobbi, Pierre Jeambrun et Bernard Legrand.

N'ont pas pris part au vote :

MM.		
Hamadou Barkat	Francisque Collomb.	Guy Pascaud.
Gourat.	Lucien Grand.	Eugène Romaine.
Charles Beaupéit.	Pierre Marcihacy.	René Touzet.
Maurice Blin.	André Morice.	

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Marcel Souquet à M. Charles Alliès.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.

Ne peut prendre part aux scrutins (application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958, portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution) : M. René Monory.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	283
Nombre des suffrages exprimés	278
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	174
Contre	104

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
Débats	22	40	0,50	
Documents	30	40	0,50	
Sénat :				
Débats	16	24	0,50	
Documents	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.